Projet de décision de réévaluation PRVD2022-18

Utilisations de la strychnine et du fluoroacétate de sodium et préparations commerciales connexes contre les prédateurs

Document de consultation

(also available in English)

Le 31 août 2022

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6607 D
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : Canada.ca/les-pesticides
pmra.publications-arla@hc-sc.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.info-arla@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0975 (imprimée)
1925-0983 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-27/2022-18F (publication imprimée)
H113-27/2022-18F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2022

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable de Santé Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Table des matières

Projet de décision de réévaluation concernant les utilisations de la strychnine et du fluoroacétate de sodium et préparations commerciales connexes contre les prédateurs 1
Projet de décision de réévaluation concernant les utilisations de la strychnine et du fluoroacétate de sodium contre les prédateurs 2
Mesures d'atténuation des risques 3
Contexte international 6
Prochaines étapes 6
Autres renseignements 7
Renseignements scientifiques supplémentaires 7
Évaluation scientifique 8
1.0 Introduction 8
2.0 Principe actif de qualité technique 8
3.0 Évaluation des risques pour la santé humaine 8
3.1 Strychnine 8
3.1.1 Rapports d'incident concernant la santé 9
3.2 Fluoroacétate de sodium 9
3.2.1 Rapports d'incident concernant la santé 10
4.0 Évaluation environnementale 10
4.1 Devenir et comportement dans l'environnement 10
4.2 Caractérisation des risques pour l'environnement 11
4.2.1 Risques pour les organismes aquatiques 11
4.2.2 Risques pour les organismes terrestres 11
4.2.3 Examen des registres d'utilisation du produit 11
4.2.4 Rapports d'incident relatifs à l'environnement 12
4.2.5 Conclusions de l'évaluation environnementale 13
4.3 Considérations relatives à la *Politique de gestion des substances toxiques* 14
4.3.1 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement 14
5.0 Valeur 15
5.1 Valeur de la strychnine 15
5.2 Valeur du fluoroacétate de sodium 16
Liste des abréviations 17
Annexe I Produits homologués contenant de la strychnine et du fluoroacétate de sodium au Canada 18
Tableau 1 Produits contenant de la strychnine faisant l'objet des modifications d'étiquetage proposées[1] 18
Tableau 2 Produits contenant du fluoroacétate de sodium faisant l'objet des modifications d'étiquetage proposées[1] 18
Annexe II Utilisations homologuées de la strychnine et du fluoroacétate de sodium au Canada 19
Tableau 1 Utilisations homologuées de la strychnine à usage restreint au Canada[1] 19
Tableau 2 Utilisations homologuées du fluoroacétate de sodium à usage restreint au Canada[1] 20

Annexe III Modification proposée sur les étiquettes des produits contenant de la strychnine et du fluoroacétate de sodium 21
Références 42

Projet de décision de réévaluation concernant les utilisations de la strychnine et du fluoroacétate de sodium et préparations commerciales connexes contre les prédateurs

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada doit réévaluer tous les pesticides homologués pour s'assurer qu'ils demeurent conformes aux normes en vigueur en matière de santé et d'environnement et pour garantir qu'ils ont encore une valeur. La réévaluation est effectuée en prenant en considération les données et les renseignements provenant des fabricants de pesticides, des rapports scientifiques publiés et d'autres organismes de réglementation. Santé Canada se fonde sur des méthodes d'évaluation des risques acceptées internationalement, et sur les approches et politiques actuelles de gestion des risques.

La strychnine est une substance toxique homologuée en tant que préparation commerciale à usage restreint utilisée pour tuer les prédateurs et les mouffettes en Alberta. Elle est appliquée sous forme de comprimés dans des appâts de viande (p. ex. des morceaux de viande animale ou de poisson ou des carcasses d'animaux) pour tuer les loups, les coyotes ou les ours afin de prévenir la prédation des populations d'animaux sauvages (p. ex. les populations de caribous des bois) menacées de disparition ou des populations d'animaux sauvages qui sont importantes sur le plan économique ou écologique ainsi que pour prévenir les conflits entre l'humain et les prédateurs (c.-à-d. la prédation des animaux domestiques comme les animaux d'élevage et les attaques contre les humains). La vente, le stockage, la manipulation et l'utilisation du produit sous forme de comprimés ne sont réservés qu'aux agents désignés de la division des pêches et de la faune du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta. La strychnine est également injectée sous forme de solution dans les œufs utilisés comme appâts pour tuer les mouffettes dans le cadre de programmes de lutte contre la rage. Cette solution n'est réservée qu'au stockage, à la manipulation et à l'utilisation par les agents désignés du ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation de l'Alberta ou les employés municipaux autorisés au titre de l'*Agricultural Pests Act* de la province, et ce, pourvu que ces personnes désignées ou autorisées soient formées et certifiées à cet effet.

Le fluoroacétate de sodium (également connu sous le nom de « composé 1080 ») est une substance toxique homologuée en tant que préparation commerciale à usage restreint utilisée pour tuer les coyotes et les loups en Alberta. Elle est utilisée pour protéger les animaux domestiques (p. ex. les animaux d'élevage) ou les espèces sauvages en danger de prédation, lorsqu'il existe une menace pour la sécurité humaine ou d'autres problèmes posés par les prédateurs. Le fluoroacétate de sodium est appliqué sous forme de solution dans les colliers portés par les animaux d'élevage susceptibles d'être victimes de prédation (p. ex. chèvres ou moutons) ou sous forme de comprimés dans des appâts de viande (p. ex. têtes de poulet ou carcasses d'animaux). Le stockage, la manipulation et l'utilisation de ces produits ne sont réservés qu'aux personnes autorisées au titre de l'*Agricultural Pests Act* de l'Alberta et aux agents désignés des pêches et de la faune du gouvernement de l'Alberta.

La liste des produits actuellement homologués qui contiennent de la strychnine ou du fluoroacétate de sodium est accessible dans la base de données Information sur les produits antiparasitaires et à l'annexe I du présent document. L'annexe II énumère toutes les utilisations pour lesquelles la strychnine ou le fluoroacétate de sodium sont actuellement homologués.

Le présent document vise à décrire le projet de décision de réévaluation des utilisations de la strychnine et du fluoroacétate de sodium contre les prédateurs, y compris les modifications proposées (mesures d'atténuation des risques) pour protéger la santé humaine et l'environnement, de même que l'évaluation scientifique sur laquelle est fondé le projet de décision. Tous les produits contenant de la strychnine et du fluoroacétate de sodium qui sont homologués au Canada comme prédacides (pesticides destinés à la gestion des prédateurs) sont visés par ce projet de décision de réévaluation. Le document fera l'objet d'une période de consultation publique de 90 jours[1] durant laquelle les membres du public, dont les fabricants de pesticides et les intervenants, pourront présenter par écrit des commentaires et des renseignements supplémentaires à la Section des publications de l'ARLA. La décision de réévaluation finale qui sera publiée tiendra compte des commentaires et des renseignements reçus pendant la période de consultation.

Projet de décision de réévaluation concernant les utilisations de la strychnine et du fluoroacétate de sodium contre les prédateurs

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* et d'après l'évaluation des renseignements scientifiques actuellement disponibles, Santé Canada propose le maintien de l'homologation des utilisations contre les prédateurs de la strychnine, du fluoroacétate de sodium et des préparations commerciales connexes homologuées à des fins de vente et d'utilisation au Canada.

En ce qui concerne la santé humaine, il a été démontré que les risques professionnels sont acceptables lorsque la strychnine et le fluoroacétate de sodium sont utilisés conformément aux conditions d'homologation, qui comprennent de nouvelles mesures d'atténuation proposées, comme des révisions aux énoncés relatifs à l'élimination et aux exigences relatives à l'équipement de protection individuelle (EPI) pour tous les produits. Étant donné que la strychnine et le fluoroacétate de sodium ne sont pas destinés à l'alimentation humaine ou animale, l'exposition par le régime alimentaire ou par l'eau potable devrait être nulle. Par conséquent, les risques alimentaires et les risques globaux liés aux utilisations actuellement homologuées sont acceptables.

L'évaluation des risques pour l'environnement a révélé qu'il existe un risque de mort pour les animaux non ciblés qui sont exposés à la strychnine ou au fluoroacétate de sodium; cependant, des effets à l'échelle de la population ne sont pas attendus étant donné l'utilisation limitée de ces produits.

[1] « Énoncé de consultation » conformément au paragraphe 28(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Il a été démontré que les risques pour l'environnement sont acceptables à l'échelle de la population lorsque la strychnine et le fluoroacétate de sodium sont utilisés conformément aux conditions d'homologation, ce qui comprend de nouvelles mesures d'atténuation proposées, comme l'amélioration du mode d'emploi figurant sur l'étiquette, la révision des exigences en matière de déclaration et la mise en œuvre par le titulaire d'un programme de saine gestion des produits.

La strychnine est utile pour tuer les prédateurs dans le cadre des programmes de protection de la faune du gouvernement de l'Alberta visant à préserver les espèces menacées de disparition, comme le caribou des bois. Elle est également utile pour la protection des animaux d'élevage et pour les cas où les prédateurs présentent un risque pour les humains et que les autres stratégies de contrôle ne sont pas viables ou efficaces. Enfin, elle est également utile pour tuer les mouffettes dans le cadre du programme du gouvernement de l'Alberta pour la gestion de la rage, une maladie grave à déclaration obligatoire qui touche tous les mammifères, y compris les humains.

Les colliers contenant du fluoroacétate de sodium ciblent les loups et les coyotes qui s'attaquent aux petits animaux d'élevage. Ils ont une valeur lorsque les autres méthodes (létales et non létales) d'un programme de gestion des troupeaux sont insuffisantes ou peu pratiques pour protéger les animaux d'élevage. Les comprimés de fluoroacétate de sodium sont utiles pour tuer les loups et les coyotes qui se sont attaqués aux animaux d'élevage ou lorsqu'ils posent un risque pour les humains. Ils sont également utiles pour protéger de la disparition les animaux en proie à des prédateurs.

Mesures d'atténuation des risques

Les étiquettes des produits antiparasitaires homologués comportent un mode d'emploi précis. On y trouve notamment des mesures d'atténuation des risques visant à protéger la santé humaine et l'environnement auxquelles les utilisateurs sont tenus par la loi de se conformer. Les modifications proposées à l'étiquette, y compris les énoncés modifiés ou mis à jour sur l'étiquette ou les mesures d'atténuation requises au terme de la réévaluation des utilisations de la strychnine et du fluoroacétate de sodium contre les prédateurs, sont résumées ci-dessous. Elles sont décrites plus en détail à l'annexe III.

Programme de saine gestion des produits – aperçu des exigences minimales

Un programme de saine gestion des produits mis en œuvre par les titulaires est proposé pour tous les produits. Ce programme doit garantir la manipulation et l'utilisation correctes des produits à usage restreint contenant de la strychnine ou du fluoroacétate de sodium.

Les titulaires sont tenus de faire ce qui suit.

- Élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation à l'utilisation de ces produits qui 1) mettent l'accent sur l'obligation de suivre le mode d'emploi figurant sur l'étiquette et 2) informent les utilisateurs que les prédacides doivent être utilisés dans le cadre d'un programme de lutte intégrée uniquement lorsque d'autres méthodes de lutte ont été essayées et jugées inefficaces ou impraticables.

- Conserver, surveiller et tenir à jour des dossiers (électroniques) sur l'utilisation des prédacides (« Registre d'utilisation des substances toxiques ») et les mettre à la disposition de Santé Canada en tout temps pour examen.
    - Les utilisateurs devront soumettre aux titulaires des exemplaires dûment remplis du « Registre d'utilisation des substances toxiques » pour chaque utilisation d'un prédacide.
- Aviser Santé Canada dans les 24 heures lorsqu'un registre d'utilisation indique une utilisation non conforme au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. Cesser l'utilisation du prédacide jusqu'à ce que Santé Canada l'examine et fournisse des directives.

Santé humaine

Atténuation des risques

Pour protéger les travailleurs contre l'exposition professionnelle, les mesures de réduction des risques suivantes sont proposées pour la strychnine et le fluoroacétate de sodium :

- Mettre à jour les énoncés relatifs à l'EPI pour tous les produits à usage restreint en fonction des normes actuelles et préciser que l'EPI doit être porté lors de la manipulation du produit ou des appâts traités.
- Des énoncés relatifs à l'élimination révisés sont proposés pour tous les produits contenant de la strychnine ou du fluoroacétate de sodium en vue d'exiger que le produit, les appâts traités et les carcasses soient éliminés par incinération.

Environnement

Atténuation des risques

Pour protéger l'environnement, les mesures suivantes de réduction des risques sont proposées :

Strychnine comme prédacide pour le contrôle des loups, des coyotes et des ours noirs (nº d'homologation 20410)

- Les mesures suivantes sont proposées pour réduire au minimum le risque pour les espèces non ciblées :
    - Mise à jour et clarification des exigences en matière de déclaration.
    - Énoncé interdisant l'utilisation d'appâts leurres en conjonction avec des carcasses empoisonnées.
    - Exigence d'une visite supplémentaire des sites après la fonte des neiges pour veiller à ce qu'ils soient correctement nettoyés et fermés.

Strychnine prédacide contrôle des mouffettes (nº d'homologation 24510)

- Proposition d'obligation d'utiliser un point d'appât avec des œufs empoisonnés pour réduire le risque pour les espèces non ciblées (p. ex. chiens, coyotes, loups, ours, cougars).
- Les mesures suivantes sont proposées pour réduire au minimum le risque pour les espèces non ciblées :
  - Déclaration indiquant que ce produit ne doit être utilisé qu'en dernier recours dans les programmes de lutte après que d'autres méthodes ont été essayées et jugées inefficaces ou impraticables.
  - Mise à jour et clarification des exigences en matière de déclaration.
  - Obligation de récupérer et d'éliminer les carcasses empoisonnées et d'inspecter les zones autour des points d'appât pour vérifier la présence de carcasses empoisonnées au moins tous les sept jours, et non plus tous les 15 jours.
  - Énoncé interdisant l'utilisation de ce produit dans les zones où des espèces en péril pourraient consommer les œufs empoisonnés.

Monofluoroacétate de sodium prédacide (nº d'homologation 18300)

- Les mesures suivantes sont proposées pour réduire au minimum le risque pour les espèces non ciblées :
  - Mise à jour et clarification des exigences en matière de déclaration.
  - Énoncé interdisant l'utilisation d'appâts leurres en conjonction avec des carcasses empoisonnées.
  - Amélioration des étiquettes pour harmoniser les restrictions d'utilisation pour les animaux ciblés (coyote et loup).
  - Élimination de la possibilité de recouvrir les appâts de végétation ou d'autres matériaux, qui peuvent être déplacés par le vent et laisser ainsi les appâts exposés, dans le but d'empêcher l'accès aux oiseaux.

Monofluoroacétate de sodium – solution pour collier toxique (nº d'homologation 24512)

- Les mesures suivantes sont proposées pour réduire au minimum le risque pour les espèces non ciblées :
  - Mise à jour et clarification des exigences en matière de déclaration.
  - Accroissement de la fréquence de surveillance du collier d'une fois toutes les 48 heures à une fois toutes les 24 heures.
  - Obligation d'enlever le collier si aucune prédation n'a eu lieu dans les 30 jours.
  - Obligation de signaler immédiatement les colliers manquants au ministère de l'Agriculture, de la Foresterie et du Développement économique rural de l'Alberta (Alberta Agriculture, Forestry and Rural Economic Development).
  - Obligation d'éliminer les carcasses empoisonnées (animaux d'élevage munis d'un collier et organismes ciblés ou non ciblés) conformément aux énoncés relatifs à l'élimination figurant sur l'étiquette.

Valeur

Des améliorations de l'étiquette sont proposées pour clarifier le mode d'emploi des produits à base de strychnine et de fluoroacétate de sodium :

- Modifier les allégations vagues sur les sites (p. ex. remplacer « animaux domestiques » par « animaux d'élevage », préciser les allégations, préciser la mention « populations d'animaux sauvages qui sont importantes sur le plan économique ou écologique »).
- Remplacer le terme « contrôle » par « réduction » ou « mise à mort », car les objectifs sont différents dans ces programmes (réduction de la population de prédateurs dans une zone localisée ou ciblage d'animaux individuels).
- Ajouter des énoncés supplémentaires sur la lutte intégrée liés à l'utilisation de stratégies non létales et létales précisant que ces produits doivent être utilisés en dernier recours dans les programmes de lutte, comme l'indique le programme de saine gestion des produits.
- Dans le cas du produit utilisé pour tuer les mouffettes dans les programmes de lutte contre la rage, ajouter des exigences minimales pour les points d'appât (p. ex. résistance à la violation, résistance aux intempéries).

Contexte international

L'utilisation de la strychnine est actuellement jugée acceptable dans d'autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), notamment aux États-Unis et en Australie. D'après les renseignements accessibles, à l'échelle mondiale, aucun pays n'avait interdit toutes les utilisations de cette substance pour des motifs liés à la santé ou à l'environnement en date du 29 juin 2022.

L'utilisation du fluoroacétate de sodium est actuellement jugée acceptable dans d'autres pays membres de l'OCDE, notamment aux États-Unis, en Australie et en Nouvelle-Zélande. D'après les renseignements accessibles, à l'échelle mondiale, aucun pays n'avait interdit toutes les utilisations de cette substance pour des motifs liés à la santé ou à l'environnement en date du 29 juin 2022.

Prochaines étapes

Les membres du public, y compris les titulaires et les intervenants, sont invités à fournir des renseignements supplémentaires pouvant permettre d'approfondir les évaluations des risques durant la période de consultation publique de 90 jours qui suivra la publication du présent projet de décision de réévaluation.

Tous les commentaires reçus durant la période de consultation publique de 90 jours seront pris en considération au moment de préparer le document de décision de réévaluation[2], et pourraient entraîner la modification de certaines mesures d'atténuation des risques.

[2] « Énoncé de décision » conformément au paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires.*

Ce document comprendra la décision finale, les raisons qui la justifient, ainsi qu'un résumé des commentaires reçus au sujet du projet de décision accompagné des réponses de Santé Canada à ces commentaires.

Veuillez consulter l'annexe I pour de plus amples renseignements sur les produits touchés par ce projet de décision.

Autres renseignements

Les données d'essai confidentielles pertinentes sur lesquelles repose le projet de décision (comme l'indique la section Références du présent document) sont mises à la disposition du public, sur demande, dans la salle de lecture de Santé Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de Santé Canada.

Renseignements scientifiques supplémentaires

Aucune donnée scientifique supplémentaire n'est exigée pour le moment.

Évaluation scientifique

1.0 Introduction

Conformément à l'article 16 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'ARLA de Santé Canada a entrepris la réévaluation de toutes les utilisations de produits antiparasitaires contenant de la strychnine, du fluoroacétate de sodium et du cyanure de sodium aux fins de la lutte contre les prédateurs. Toutes les utilisations de la strychnine et du fluoroacétate de sodium contre les prédateurs étaient appuyées par le titulaire au moment du lancement de la réévaluation et ont donc été prises en compte dans l'examen. Cependant, les utilisations du cyanure de sodium pour la lutte contre les prédateurs n'ont pas été appuyées par le titulaire et n'étaient plus homologuées au 31 décembre 2021; elles n'ont donc pas été prises en compte dans la réévaluation.

L'annexe I présente tous les produits à base de strychnine et de fluoroacétate de sodium qui sont homologués en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. L'annexe II dresse la liste de toutes les utilisations pour lesquelles la strychnine et le fluoroacétate de sodium sont actuellement homologués.

2.0 Principe actif de qualité technique

Aucun principe actif de qualité technique n'est actuellement homologué pour les utilisations de la strychnine ou du fluoroacétate de sodium contre les prédateurs. Une fois la décision définitive prise, l'homologation d'un principe actif de qualité technique sera requise pour la strychnine et le fluoroacétate de sodium comme condition du maintien de l'homologation des préparations commerciales connexes.

3.0 Évaluation des risques pour la santé humaine

3.1 Strychnine

Les risques que pose la strychnine pour la santé humaine ont été évalués précédemment dans le document de 2005 intitulé Projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2005-08, *Réévaluation de la strychnine*, et dans une décision publiée en 2007 dans la Note de réévaluation REV2007-03, *Mise à jour concernant la réévaluation de la strychnine*. Il a été établi que les risques pour la santé liés aux utilisations actuellement homologuées sont acceptables. Les évaluations existantes ont été prises en compte pour l'évaluation des dangers et de l'exposition pour cette réévaluation. La principale préoccupation pour la santé humaine liée à toute formulation de strychnine est sa toxicité aiguë pour l'humain. Le risque de toxicité aiguë pour les préposés à l'application est atténué adéquatement par l'exigence actuelle de l'étiquette de porter des gants résistant aux produits chimiques, un pantalon long et un vêtement à manches longues pendant le mélange, le chargement, l'application et la manipulation du produit. De plus, le port d'un masque antipoussières est exigé lors de l'utilisation du produit liquide. Ainsi, les risques professionnels sont acceptables.

Dans le cadre de la réévaluation, il est proposé de réviser les énoncés relatifs à l'EPI pour tous les produits à usage restreint afin d'assurer leur conformité aux normes actuelles, et de préciser que l'EPI doit être porté lors de la manipulation du produit ou des appâts traités. En outre, les énoncés relatifs à l'élimination seront modifiés en vue d'exiger l'incinération du produit, des appâts traités ou des carcasses pour les éliminer (annexe III). Les risques professionnels sont jugés acceptables lorsque ces mesures d'atténuation sont en place.

Par « exposition globale », on entend l'exposition totale à un pesticide donné, attribuable à l'absorption d'aliments et d'eau potable, aux utilisations en milieu résidentiel, aux sources d'exposition autres que professionnelles et à toutes les voies d'exposition connues ou possibles (voie orale, voie cutanée et inhalation). Étant donné que la strychnine n'est pas destinée à l'alimentation humaine ou animale, l'exposition par le régime alimentaire ou par l'eau potable devrait être nulle. Par conséquent, les risques alimentaires et les risques globaux liés aux utilisations actuellement homologuées de la strychnine sont acceptables.

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que Santé Canada tienne compte de l'exposition cumulative aux pesticides présentant un mécanisme commun de toxicité. Santé Canada n'a relevé aucun renseignement indiquant que la strychnine présente un mode d'action commun avec d'autres produits antiparasitaires. En outre, toutes les préparations commerciales de la strychnine sont à usage restreint, et il n'existe aucun risque d'exposition résidentielle, alimentaire ou globale. Par conséquent, aucune évaluation des risques cumulatifs n'est nécessaire à l'heure actuelle.

3.1.1 Rapports d'incident concernant la santé

En date du 9 mai 2022, Santé Canada avait reçu un rapport d'incident ayant un effet sur l'humain impliquant la strychnine. Cet incident a été classé comme un incident ayant un effet majeur sur l'humain. Le rapport concernait un enfant soupçonné d'avoir ingéré un produit contenant un concentré de strychnine liquide à 2 % (à noter que l'homologation de ce produit a été révoquée au terme de la Décision de réévaluation RVD2020-06, *Strychnine et préparations commerciales connexes [spermophile de Richardson]*). Un entreposage inadéquat du produit a joué un rôle dans l'incident signalé. Toutes les étiquettes des produits à base de strychnine, y compris les étiquettes des produits de lutte contre les prédateurs, ont été mises à jour à la suite de cet incident afin de garantir la mise en évidence, la cohérence et la clarté des mises en garde sur l'entreposage des produits y figurant.

3.2 Fluoroacétate de sodium

Les risques que pose le fluoroacétate de sodium pour la santé humaine ont été évalués précédemment dans le document de 2004 intitulé Projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2004-20, *Réévaluation du fluoroacétate de sodium*, et dans une décision publiée en 2005 dans le document de décision de réévaluation RRD2005-05, *Fluoroacétate de sodium*. Il a été établi que les risques pour la santé liés aux utilisations actuellement homologuées sont acceptables. Les évaluations existantes ont été prises en compte pour l'évaluation des dangers et de l'exposition pour cette réévaluation. La principale préoccupation pour la santé humaine liée à toute formulation de fluoroacétate de sodium est sa toxicité aiguë pour l'humain. Le risque de

toxicité aiguë pour les préposés à l'application est atténué adéquatement par l'exigence actuelle de l'étiquette de porter des gants et par la restriction actuelle de l'utilisation au personnel dûment formé et certifié.

Dans le cadre de la réévaluation, il est proposé de réviser les énoncés relatifs à l'EPI pour tous les produits à usage restreint en vue d'assurer leur conformité aux normes actuelles et de préciser que l'EPI doit être porté lors de la manipulation du produit ou des appâts traités, selon le cas. En outre, les énoncés relatifs à l'élimination seront modifiés en vue d'exiger que le produit, les appâts traités et les carcasses soient éliminés par incinération au besoin (annexe III). Les risques professionnels sont jugés acceptables lorsque ces mesures d'atténuation supplémentaires sont en place.

Par « exposition globale », on entend l'exposition totale à un pesticide donné, attribuable à l'absorption d'aliments et d'eau potable, aux utilisations en milieu résidentiel, aux sources d'exposition autres que professionnelles et à toutes les voies d'exposition connues ou possibles (voie orale, voie cutanée et inhalation). Étant donné que le fluoroacétate de sodium n'est pas destiné à l'alimentation humaine ou animale, l'exposition par le régime alimentaire ou par l'eau potable devrait être nulle. Par conséquent, les risques alimentaires et les risques globaux liés aux utilisations actuellement homologuées du fluoroacétate de sodium sont acceptables.

La *Loi sur les produits antiparasitaires* exige que Santé Canada tienne compte de l'exposition cumulative aux pesticides présentant un mécanisme commun de toxicité. Santé Canada n'a relevé aucun renseignement indiquant que la strychnine présente un mode d'action commun avec d'autres produits antiparasitaires. En outre, toutes les préparations commerciales du fluoroacétate de sodium sont à usage restreint, et il n'existe aucun risque d'exposition résidentielle, alimentaire ou globale. Par conséquent, aucune évaluation des risques cumulatifs n'est nécessaire à l'heure actuelle.

3.2.1 Rapports d'incident concernant la santé

En date du 9 mai 2022, Santé Canada n'avait reçu aucun rapport d'incident ayant un effet sur l'humain impliquant le fluoroacétate de sodium.

4.0 Évaluation environnementale

4.1 Devenir et comportement dans l'environnement

Le devenir et le comportement de la strychnine et du fluoroacétate de sodium ont déjà été évalués respectivement dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2005-08*, Réévaluation de la strychnine*, et dans le projet d'acceptabilité d'homologation continue PACR2004-20*, Réévaluation du fluoroacétate de sodium*. Aucune nouvelle donnée sur le devenir de ces substances n'a été prise en compte dans cette réévaluation.

4.2 Caractérisation des risques pour l'environnement

4.2.1 Risques pour les organismes aquatiques

L'utilisation de la strychnine et du fluoroacétate de sodium pour lutter contre les vertébrés est très restreinte. Elle se limite à une utilisation terrestre et n'est pas autorisée dans les écosystèmes aquatiques. Les appâts empoisonnés non consommés et les carcasses empoisonnées doivent être récupérés et éliminés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette. Ainsi, les profils d'emploi actuels de la strychnine et du fluoroacétate de sodium sont peu susceptibles d'entraîner une contamination des écosystèmes aquatiques. Aucune évaluation quantitative des risques pour les organismes aquatiques n'a été réalisée, car l'exposition des organismes aquatiques à ces produits chimiques devrait être négligeable.

4.2.2 Risques pour les organismes terrestres

La strychnine et le fluoroacétate de sodium sont considérés comme très toxiques à extrêmement toxiques pour les oiseaux et les mammifères. Il existe un risque de mort pour les animaux non ciblés qui consomment ces produits (empoisonnement direct) ou qui consomment les carcasses d'animaux qui ont été empoisonnés par ces produits (empoisonnement secondaire). Afin d'atténuer ce risque, l'utilisation de la strychnine et du fluoroacétate de sodium est restreinte et réservée aux employés provinciaux et aux personnes désignées dans le cadre de programmes de lutte approuvés par le gouvernement provincial. Le mode d'emploi actuel figurant sur l'étiquette exige que les appâts empoisonnés soient vérifiés au moins tous les 7 à 15 jours afin de réduire au minimum l'exposition des organismes non ciblés. Les colliers toxiques contenant du fluoroacétate de sodium doivent être inspectés au moins toutes les 48 heures.

Les produits de lutte contre les prédateurs sont homologués pour une utilisation en Alberta seulement. L'évaluation environnementale comprenait un examen des registres d'utilisation des produits de 2010 à 2021 fournis par le gouvernement de l'Alberta et se concentrait sur la faisabilité des mesures de gestion des risques plutôt que sur une approche classique d'évaluation quantitative des risques.

4.2.3 Examen des registres d'utilisation du produit

Depuis 2010, la strychnine est utilisée pour lutter contre les loups prédateurs dans le cadre des programmes de protection des animaux d'élevage et de rétablissement du caribou de l'Alberta. Les titulaires ont confirmé que la strychnine n'a pas été utilisée pour lutter contre les mouffettes, les coyotes, les ours noirs ou pour protéger la sécurité humaine, bien qu'elle soit homologuée pour ces utilisations. Le fluoroacétate de sodium a été utilisé pour lutter contre des coyotes et des loups (les seuls animaux pour lesquels il est homologué) s'attaquant aux animaux d'élevage.

Les registres d'utilisation du prédacide à base de strychnine pour le loup, le coyote et l'ours noir montrent que les décès non ciblés signalés attribuables à l'utilisation de ce produit entre 2010 et 2021 comprennent au moins 112 corbeaux, 38 coyotes non ciblés, 25 pies bavardes, 15 renards, 3 aigles royaux, 2 mouffettes, 1 corneille, 1 hermine, 1 pygargue à tête blanche, 1 grizzly, 1 mésangeai du Canada, 1 pékan, 1 lynx et 1 vison. On ne dispose pas de données fiables sur les décès non ciblés attribuables à l'utilisation du fluoroacétate de sodium.

Les registres d'utilisation des deux principes actifs indiquent des niveaux élevés de non-conformité potentielle avec le mode d'emploi figurant sur l'étiquette, notamment : l'appâtage excessif; l'application des produits d'une manière non conforme au mode d'emploi figurant sur l'étiquette; l'omission de tenir des registres appropriés; l'omission de tenir des registres des animaux ciblés et non ciblés tués; l'omission d'éliminer toutes les carcasses et tous les appâts empoisonnés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette; l'omission de vérifier les points d'appât dans les délais requis; l'utilisation des produits dans le cadre de programmes généraux de réduction de la population ou lorsque la prédation n'a pas été confirmée; le fait de laisser les appâts empoisonnés en place plus longtemps que prévu.

4.2.4 Rapports d'incident relatifs à l'environnement

Conformément au *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires*, les titulaires de pesticides sont tenus par la loi de déclarer à Santé Canada, dans un délai déterminé, les incidents qui leur sont signalés, notamment les effets néfastes sur la santé et l'environnement.

Strychnine

En date du 9 mai 2022, Santé Canada avait reçu 24 rapports d'incident ayant un effet sur des animaux domestiques ou l'environnement impliquant la strychnine. Seuls deux de ces rapports d'incident étaient liés à l'utilisation du prédacide à base de strychnine pour le loup, le coyote et l'ours noir dans le cadre du programme de rétablissement du caribou des bois de l'Alberta.

Le premier incident concerne la mort de quatre chiens. Les chiens appartenaient à un trappeur et étaient sans surveillance lorsqu'ils ont rencontré un point d'appât à la strychnine dans l'aire de répartition des caribous de Little Smoky; ils ont consommé de la viande contenant des comprimés de strychnine. Il a été établi que la strychnine utilisée pour le contrôle des loups était la cause probable de l'incident. Santé Canada a déterminé que l'incident ne résultait pas d'une mauvaise utilisation du produit.

Le deuxième incident concerne la mort de plusieurs animaux ciblés et non ciblés, dont un loup, deux coyotes, un lynx, cinq renards, un grizzly, une chouette lapone et au moins huit corbeaux, à la suite de l'utilisation de strychnine pour contrôler les loups dans l'aire de répartition des caribous des bois de Little Smoky. Santé Canada a constaté que la strychnine était la cause probable de la mort de ces animaux. Certains des décès signalés étaient basés sur la présence de plumes, de fourrure, de peau ou de petites portions des animaux. Il est probable que cet incident ait impliqué l'exposition secondaire des organismes non ciblés à la strychnine étant donné que de nombreux restes avaient été en grande partie consommés.

Une inspection par Santé Canada des cas de non-conformité signalés dans le cadre du programme de rétablissement des caribous a donné lieu à des mesures d'application de la loi pour le gouvernement de l'Alberta en 2019. Les inspections ultérieures de Santé Canada n'ont pas permis de déceler de cas de non-conformité.

Fluoroacétate de sodium

En date du 9 mai 2022, Santé Canada avait reçu trois rapports d'incident ayant un effet sur des animaux domestiques impliquant le fluoroacétate de sodium. Le premier incident s'est produit en Alberta, où le produit de lutte contre les prédateurs à base de fluoroacétate de sodium a été fourni à un éleveur de moutons qui a appliqué le produit pour lutter contre un problème continu de coyotes. Le chien d'un voisin est entré sur les terres de l'éleveur, a ingéré le produit dans un appât empoisonné et est mort. Santé Canada a déterminé qu'il était « possible » que le fluoroacétate de sodium ait causé la mort du chien. Aucune mesure supplémentaire d'atténuation des risques n'a été proposée à la suite de cet incident, car il a été signalé que le produit avait été utilisé conformément à l'étiquette et que le chien s'était égaré sur la propriété.

Les deuxième et troisième incidents concernent la mort d'au moins quatre chiens en Colombie-Britannique. L'autopsie a révélé que la cause de la mort était un empoisonnement au fluoroacétate de sodium. La source du fluoroacétate de sodium n'a pas été identifiée; l'utilisation du fluoroacétate de sodium n'est pas homologuée en Colombie-Britannique.

4.2.5 Conclusions de l'évaluation environnementale

Les rapports d'incident et les registres de décès d'animaux non ciblés montrent qu'il existe un potentiel d'empoisonnement primaire et secondaire d'animaux non ciblés découlant de l'utilisation de ces substances. Il existe une certaine incertitude quant à l'ampleur des mortalités d'animaux non ciblés, car le nombre d'incidents non signalés est inconnu. Les charognards sont connus pour se nourrir des carcasses d'animaux morts. Ainsi, les carcasses pourraient être éliminées peu après la mort de l'animal et ne seraient ainsi pas comptabilisées dans les efforts de surveillance. De plus, certains animaux morts ont pu être manqués en raison de leur petite taille, de leur détérioration ou de la couverture de neige. Ainsi, la mortalité non ciblée est peut-être sous-estimée.

Compte tenu des quantités limitées de strychnine et de fluoroacétate de sodium utilisées, il est peu probable que des effets à l'échelle des populations se produisent chez les organismes non ciblés. Les registres d'utilisation n'ont pas montré de décès massifs d'animaux non ciblés, mais plutôt quelques décès d'individus d'espèces non ciblées sur chaque site. Des mesures supplémentaires d'atténuation des risques sont proposées pour réduire au minimum les risques pour les espèces non ciblées, y compris un mode d'emploi amélioré sur l'étiquette, une révision des exigences en matière de déclaration et la mise en œuvre d'un programme de saine gestion des produits par le titulaire pour améliorer la conformité.

Sur la base d'un examen de l'information scientifique accessible, on considère que les risques pour l'environnement sont acceptables à l'échelle de la population lorsque la strychnine et le fluoroacétate de sodium sont utilisés conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette, ce

qui comprend de nouvelles mesures d'atténuation (amélioration du mode d'emploi sur l'étiquette, révision des exigences en matière de déclaration et mise en œuvre d'un programme de saine gestion des produits par le titulaire). Voir l'annexe III.

4.3 Considérations relatives à la *Politique de gestion des substances toxiques*

Conformément à la Directive d'homologation DIR99-03 de l'ARLA[3], une évaluation de la strychnine et du fluoroacétate de sodium a été menée en fonction des critères de la voie 1 de la *Politique de gestion des substances toxiques* (PGST) en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*. Santé Canada est arrivé aux conclusions suivantes :

- La strychnine et le fluoroacétate de sodium ne répondent pas à tous les critères de la voie 1 et ne sont pas considérés comme des substances de la voie 1.
- La strychnine et le fluoroacétate de sodium ne forment aucun produit de transformation qui répond à tous les critères de la voie 1.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation en fonction de la PGST, veuillez consulter les documents PACR2005-08*, Réévaluation de la strychnine* et PACR2004-20*, Réévaluation du fluoroacétate de sodium*.

4.3.1 Produits de formulation et contaminants préoccupants pour la santé ou l'environnement

Dans le cadre de l'examen, les contaminants présents dans le principe actif de qualité technique et les produits de formulation ainsi que les contaminants présents dans les préparations commerciales sont comparés aux parties 1 et 3 de la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*[4]. Cette liste, utilisée conformément au Document de principes SPN2020-01 de Santé Canada[5], est fondée sur les politiques et la réglementation en vigueur, notamment la *Politique de gestion des substances toxiques***Error! Bookmark not defined.** et la *Politique sur les produits de formulation***Error! Bookmark not defined.** et tient compte du *Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone et les halocarbures de remplacement* pris en application de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de 1999 (substances désignées par le Protocole de Montréal). Santé Canada est arrivé aux conclusions suivantes :

---

3 Directive d'homologation DIR99-03*, Stratégie de l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire concernant la mise en œuvre de la Politique de gestion des substances toxiques*.

4 TR/2005-114, dernière modification le 24 juin 2020. Voir le site Web de la législation (Justice), Règlements codifiés, *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement*.

5 Document de principes SPN2020-01*, Politique sur la Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement* en vertu de l'alinéa 43(5)b) de la Loi sur les produits antiparasitaires.

- La strychnine, le fluoroacétate de sodium et les préparations commerciales connexes ne contiennent aucun des produits de formulation ou contaminants figurant dans la *Liste des formulants et des contaminants de produits antiparasitaires qui soulèvent des questions particulières en matière de santé ou d'environnement.*

5.0 Valeur

5.1 Valeur de la strychnine

La strychnine est une substance toxique pour les vertébrés utilisée pour tuer les grands prédateurs (ours, loups et coyotes) et les mouffettes. Il s'agit d'une neurotoxine qui agit comme un antagoniste des récepteurs à la glycine et à l'acétylcholine, qui touche principalement les nerfs moteurs de la moelle épinière qui contrôlent la contraction musculaire. La strychnine est appliquée soit en plaçant des comprimés dans un appât de viande pour tuer les prédateurs (ours, loups et coyotes), soit sous forme de solution injectée dans des œufs pour tuer les mouffettes.

La strychnine est utile en Alberta pour réduire la prédation sur les espèces menacées de disparition, comme le caribou des bois. Le produit ne doit être utilisé que par des employés autorisés du gouvernement de l'Alberta dans le cadre d'un programme de protection de la faune comprenant diverses stratégies (p. ex. la protection, la restauration et la gestion de l'habitat, la gestion des prédateurs et des autres proies et d'autres initiatives de saine gestion). Dans le cadre du programme de protection de la faune, les stratégies de rechange létales et non létales doivent être considérées comme insuffisantes ou irréalisables avant que la strychnine puisse être utilisée.

La strychnine est utile pour lutter contre les ours, les coyotes et les loups afin de prévenir les menaces pour la sécurité humaine et de protéger les animaux d'élevage contre la prédation. La prévention des menaces pour la sécurité humaine à l'aide de diverses méthodes non létales (p. ex. l'éducation du public pour éviter qu'il nourrisse les animaux sauvages, l'entreposage sécuritaire des ordures et la protection des animaux domestiques) est essentielle pour la gestion à long terme des ours, des coyotes et des loups. La prévention de la prédation des animaux d'élevage par diverses méthodes non létales (p. ex. l'enfermement des animaux, le recours à des animaux de garde et l'éducation du public) est également essentielle à la gestion à long terme des ours, des coyotes et des loups. Cependant, dans certaines circonstances, les méthodes non létales sont insuffisantes, et des mesures létales à court terme, par piégeage ou par chasse, peuvent être nécessaires. Les substances toxiques sont utiles lorsque ces solutions létales ne sont pas viables ou sont inefficaces. De tels cas où les mesures de rechange ne sont pas viables ou efficaces devraient être extrêmement rares.

La strychnine pourrait également être utilisée pour tuer les mouffettes dans le cadre de programmes de lutte contre la rage advenant une épidémie en Alberta. La rage est une maladie grave qui doit être signalée à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) en vertu de la *Loi sur la santé des animaux* et des règlements connexes. Elle affecte le système nerveux central de tous les mammifères, y compris les humains. Dans le cadre d'un programme de lutte contre la rage, les autres stratégies létales et non létales doivent être considérées comme insuffisantes ou irréalisables avant que la strychnine puisse être utilisée.

5.2 Valeur du fluoroacétate de sodium

Le fluoroacétate de sodium est une substance toxique qui est placée dans des colliers utilisés pour tuer les coyotes et les loups lorsqu'ils s'attaquent aux chèvres et aux moutons en Alberta. Ils permettent de cibler des prédateurs individuels particuliers qui s'attaquent aux animaux d'élevage lorsque les autres méthodes (létales et non létales) d'un programme de gestion des troupeaux sont insuffisantes ou irréalisables. Le fluoroacétate de sodium est utile comme prédacide de rechange à la strychnine dans les programmes de protection de la faune destinés à protéger les espèces menacées par les loups et les coyotes, comme le caribou des bois. La prévention des menaces pour la sécurité humaine dues à la prédation à l'aide de diverses méthodes non létales (p. ex. l'éducation du public pour éviter qu'il nourrisse les animaux sauvages, l'entreposage sécuritaire des ordures et la protection des animaux domestiques) est essentielle pour la gestion à long terme des coyotes et des loups. Cependant, dans certaines circonstances, les méthodes non létales sont insuffisantes, et des mesures létales à court terme, par piégeage ou par chasse, peuvent être nécessaires. Les substances toxiques sont utiles lorsque ces solutions létales ne sont pas viables ou sont inefficaces. De tels cas où les mesures de rechange ne sont pas viables ou efficaces devraient être extrêmement rares.

Liste des abréviations

ARLA	Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
EPI	Équipement de protection individuelle
DIR	Directive
OCDE	Organisation de coopération et de développement économiques
PACR	projet d'acceptabilité d'homologation continue
PGST	Politique de gestion des substances toxiques
PRVD	projet de décision de réévaluation
RVD	décision de réévaluation
SPN	document de principes

Annexe I Produits homologués contenant de la strychnine et du fluoroacétate de sodium au Canada

Tableau 1 Produits contenant de la strychnine faisant l'objet des modifications d'étiquetage proposées[1]

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (%, g/L)
20410	Usage restreint	Alberta Environment and Parks; Fish and Wildlife Policy Division	Strychnine comme prédacide pour le contrôle des loups, des coyotes et des ours noirs	Comprimé	Strychnine; 38,6 % (155 mg de strychnine/comprimé)
24510	Usage restreint	Gouvernement de l'Alberta; Agriculture et Forêts Alberta	Strychnine prédacide contrôle des mouffettes	Solution	Strychnine; 35 mg/mL

[1] En date du 2 mai 2022, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a une demande d'abandon en cours.

Tableau 2 Produits contenant du fluoroacétate de sodium faisant l'objet des modifications d'étiquetage proposées[1]

Numéro d'homologation	Catégorie de mise en marché	Titulaire	Nom du produit	Type de formulation	Principe actif (%, g/L)
18300	Usage restreint	Gouvernement de l'Alberta; Agriculture et Forêts Alberta	Monofluoroacétate de sodium prédacide	Comprimé	5 mg/comprimé
24512	Usage restreint	Gouvernement de l'Alberta; Agriculture et Forêts Alberta	Monofluoroacétate de sodium – solution pour collier toxique	Solution	10 mg/mL

[1] En date du 2 mai 2022, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a une demande d'abandon en cours.

Annexe II Utilisations homologuées de la strychnine et du fluoroacétate de sodium au Canada

Tableau 1 Utilisations homologuées de la strychnine à usage restreint au Canada[1]

Site(s)	Organismes nuisibles	Type de formulation	Méthode d'application	Dose d'application (p.a.)	
				Application unique maximale par appât	Application unique maximale par site
Catégorie d'utilisation 32 : Divers sites extérieurs – Produits de lutte contre les vertébrés nuisibles					
Extérieur (général) : Terres où il y a eu prédation sur les animaux domestiques. Terres où les prédateurs présentent un risque pour les humains. Terres où la prédation a eu lieu, en vue de protéger les animaux proies de la disparition ou de protéger les espèces sauvages importantes sur le plan écologique ou économique.	Coyote *(Canis latrans)*	Comprimé	Comprimé inséré dans un appât	0,155 g p.a./appât	0,465 g p.a./site (3 appâts/site)
			Comprimé placé dans une carcasse	0,93 g p.a./carcasse	0,93 g p.a./site
	Loup *(Canis lupus)*		Comprimé inséré dans un appât	Appâts de petite taille 0,465 g p.a./appât Appâts de grande taille 4,65 g p.a./appât	(12 appâts/site) 5,58 g p.a./site (1 appât/site) 4,65 g p.a./site
	Ours noir *(Ursus americanus)*		Comprimé inséré dans un appât	1,86 g p.a./appât	1,86 g p.a./site
Extérieur (général) : Terres visées par un programme de prévention de la rage	Mouffette *(Mephitis mephitis)*	Solution	Injectée dans un œuf d'appât	52,5 mg p.a./œuf	315 mg p.a./site (6 œufs/site)

[1] En date du 2 mai 2022, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a une demande d'abandon en cours.

Tableau 2 Utilisations homologuées du fluoroacétate de sodium à usage restreint au Canada[1]

Site	Organismes nuisibles	Type de formulation	Méthode d'application et équipement	Dose d'application unique maximale (mg p.a./site)
Catégorie d'utilisation 32 : Divers sites extérieurs – Produits de lutte contre les vertébrés nuisibles				
Extérieur (général) : Terres où il y a eu prédation sur les animaux domestiques. Terres où les prédateurs présentent un risque pour les humains. Terres où la prédation a eu lieu, en vue de protéger les animaux proies de la disparition ou de protéger les espèces sauvages importantes sur le plan écologique ou économique.	Coyote *(Canis latrans)* Loup *(Canis lupus)*	Comprimé	Comprimé inséré dans l'appât	30 90
Chèvres et moutons	Coyote *(Canis latrans)*	Solution	Collier à appât	600 mg p.a./collier

[1] En date du 2 mai 2022, à l'exception des produits abandonnés ou pour lesquels il y a une demande d'abandon en cours.

Annexe III Modification proposée sur les étiquettes des produits contenant de la strychnine et du fluoroacétate de sodium

Les renseignements qui figurent sur les étiquettes des produits déjà homologués ne doivent pas être retirés, sauf s'ils contredisent les renseignements modifiés présentés ci-dessous.

AMÉLIORATIONS GÉNÉRALES À L'ÉTIQUETTE – TOUS LES PRODUITS

Pour tous les produits à usage restreint, la section AVIS À L'UTILISATEUR doit être bien en vue en haut de l'aire d'affichage secondaire, suivie des sections suivantes : « NATURE DES RESTRICTIONS », « USAGE RESTREINT » et « MODE D'EMPLOI ». Toutes ces sections doivent être placées dans un encadré afin de les distinguer de tous les autres renseignements qui doivent figurer sur l'aire d'affichage secondaire.

MODIFICATION GÉNÉRALE À L'ÉTIQUETTE – TOUS LES PRODUITS

Sous AVIS À L'UTILISATEUR

Remplacer ce qui suit :

> « Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires.* L'utilisateur assume les risques de blessures aux personnes ou de dommages aux biens que l'utilisation du produit peut entraîner. »

Par :

> « Ce produit antiparasitaire doit être employé strictement selon le mode d'emploi qui figure sur la présente étiquette. L'emploi non conforme à ce mode d'emploi constitue une infraction à la *Loi sur les produits antiparasitaires.* »

Sous NATURE DES RESTRICTIONS

Ajouter ce qui suit :

> « La vente et l'utilisation de ce produit sont réservées aux détenteurs d'un certificat ou d'un permis approprié pour l'application de pesticides reconnu par la province de l'Alberta. »

SANTÉ HUMAINE

1. Modifications de l'étiquette des préparations commerciales à usage restreint contenant de la strychnine

Strychnine comme prédacide pour le contrôle des loups, des coyotes et des ours noirs (nº d'homologation 20410)

Sous PRÉCAUTIONS

Remplacer ce qui suit :

> « Porter des gants résistant aux produits chimiques, un pantalon long et une chemise à manches longues lors du mélange, du chargement et de l'application de ce produit pendant le nettoyage et chaque fois que l'on manipule le produit. »

Par :

> « Porter des gants résistant aux produits chimiques, un pantalon long et un vêtement à manches longues pendant le mélange, le chargement, l'application, le nettoyage ou toute autre activité de manipulation du produit ou des appâts traités. »

Sous ÉLIMINATION

Remplacer ce qui suit :

> « Éliminer le contenant conformément aux exigences fixées par les autorités provinciales. Pour plus de renseignements sur l'élimination du produit inutilisé, veuillez vous adresser à l'organisme de réglementation de votre province ou au fabricant à la réglementation provinciale. »

Par :

> « Les appâts empoisonnés non consommés, toutes les carcasses, les contenants de produit toxique et les produits inutilisés, endommagés ou inutilisables doivent être éliminés par incinération dans une installation de traitement provinciale approuvée et conformément aux exigences provinciales. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ou l'organisme de réglementation provincial. »

Supprimer :

> « Élimination de carcasses (Espèces ciblées et non ciblées) : Toutes carcasses doivent être éliminées soit par incinération ou enterrées dans une fosse d'une profondeur d'au moins 46 cm (approximativement 18 pouces) et ensuite recouvertes pour éviter que les charognards ne les déterrent. »

Strychnine prédacide contrôle des mouffettes (nº d'homologation 24510)

Sous PRÉCAUTIONS

Remplacer ce qui suit :

> « Porter des gants résistant aux produits chimiques, un masque antipoussières, un pantalon long et une chemise à manches longues lors du mélange, du chargement et de l'application de ce produit, pendant le nettoyage, et chaque fois que l'on manipule le produit. »

Par :

> « Porter des gants résistant aux produits chimiques, un pantalon long, un vêtement à manches longues et un appareil respiratoire à masque filtrant (masque antipoussières) de série N95 (au minimum) approuvé par le NIOSH et dont l'ajustement a été vérifié, lors du mélange, du chargement et de l'application de ce produit, pendant le nettoyage, et chaque fois que l'on manipule le produit ou les appâts traités. »

Remplacer ce qui suit :

> « Brûler les appâts inutilisés et les récipients empoisonnés ou les enterrer à une profondeur de 60 centimètres. »

Par :

> « Éliminer les appâts inutilisés et les récipients empoisonnés par incinération dans une installation de traitement provinciale approuvée. »

Sous ÉLIMINATION

Remplacer ce qui suit :

> « Éliminer le contenant conformément aux exigences fixées par les autorités provinciales. Pour plus de renseignements sur l'élimination du produit inutilisé, veuillez vous adresser à l'organisme de réglementation provincial ou au fabricant.
>
> Élimination des cadavres (espèces ciblées et espèces non ciblées) : tous les cadavres doivent être incinérés ou enfouis à une profondeur d'au moins 46 cm (environ 18 po) pour éviter que les charognards ne les déterrent. »

Par :

> « Les appâts empoisonnés non consommés, toutes les carcasses, les contenants de produit toxique et les produits inutilisés, endommagés ou inutilisables doivent être éliminés par incinération dans une installation de traitement provinciale approuvée et conformément aux exigences fixées par les autorités provinciales. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ou l'organisme de réglementation provincial. »

2. Modifications de l'étiquette des préparations commerciales à usage restreint contenant du fluoroacétate de sodium

Monofluoroacétate de sodium prédacide (nº d'homologation 18300)

Sous PRÉCAUTIONS

Remplacer ce qui suit :

> « Porter des gants lors de la manipulation des comprimés. »

Par :

> « Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures pendant la manipulation du produit ou des appâts traités. »

Sous ÉLIMINATION

Remplacer ce qui suit :

> « Graver appâts empoisonnés non consommés, les conteneurs des produits toxiques et des comprimés endommagés ou inutilisables à haute température ou les enterrer à une profondeur de 60 cm. Pour plus d'informations concernant l'élimination des produits non utilisés et le nettoyage des déversements, contacter l'organisme de réglementation provincial ou le fabricant. »

Par :

> « Les appâts empoisonnés non consommés, les contenants de produit toxique et les produits inutilisés, endommagés ou inutilisables doivent être éliminés par incinération dans une installation de traitement provinciale approuvée et conformément aux exigences fixées par les autorités provinciales. En cas de déversement et pour le nettoyage des déversements, communiquer avec le fabricant ou l'organisme de réglementation provincial. »

Monofluoroacétate de sodium – solution pour collier toxique (nº d'homologation 24512)

Sous PRÉCAUTIONS

Remplacer ce qui suit :

> « Porter des gants lors de la manipulation. »

Par :

> « Porter un vêtement à manches longues, un pantalon long, des gants résistant aux produits chimiques, des chaussettes et des chaussures lors de la manipulation des colliers. »

Sous ÉLIMINATION

Remplacer ce qui suit :

> « Brûler à haute température les colliers toxiques endommagés ou inutilisables, ou les enfouir à une profondeur de 60 cm. Pour tout renseignement concernant l'élimination des produits non utilisés ou dont on veut se départir, s'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial. S'adresser également à eux en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements. »

Par :

> « Les colliers toxiques non consommés ou endommagés doivent être éliminés par incinération dans une installation de traitement provinciale approuvée et conformément aux exigences fixées par les autorités provinciales. S'adresser au fabricant ou à l'organisme de réglementation provincial en cas de déversement ainsi que pour le nettoyage des déversements. »

ENVIRONNEMENT

1. Modifications de l'étiquette des préparations commerciales à usage restreint contenant de la strychnine

Strychnine comme prédacide pour le contrôle des loups, des coyotes et des ours noirs (nº d'homologation 20410)

Sous PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Remplacer ce qui suit :

> « Toutes les carcasses et tous les appâts non consommés doivent être soit incinérés ou enfouis dans une fosse d'au moins 46 cm (approximativement 18 pouces) de profondeur et ensuite recouverts pour éviter les empoisonnements non ciblés. »

Par :

> « Toutes les carcasses et tous les appâts non consommés doivent être éliminés par incinération dans une installation de traitement provinciale approuvée. »

Sous LIMITES D'UTILISATION

Remplacer ce qui suit :

> « Les appâts doivent être vérifiés au moins tous les 7 jours. »

Par :

> « Les appâts doivent être vérifiés au moins tous les 7 jours. Pour les sites éloignés nécessitant un accès par avion, un délai supplémentaire de 3 jours est autorisé dans le cas où l'accès au site est empêché par des intempéries ou des défaillances mécaniques. »

Remplacer ce qui suit :

> « Des dossiers précis et à jour doivent être maintenus pour toute utilisation d'appât. Un dossier complet faisant rapport de la faune non ciblée et du taux de succès chez les espèces ciblées doit être maintenu. »

Par :

> « L'utilisateur du produit doit remplir le Registre d'utilisation des substances toxiques pour chaque utilisation d'appât à la strychnine lors de chaque visite du site. Les utilisateurs devront soumettre au titulaire des exemplaires dûment remplis du Registre d'utilisation des substances toxiques. Le titulaire doit surveiller et conserver les registres en format électronique. Les registres doivent être mis à la disposition de Santé Canada sur demande en tout temps pour examen. »

Remplacer ce qui suit :

> « À la fin du programme, tous les appâts doivent être ramassés et soit incinérés ou enfouis dans une fosse d'au moins 46 cm (approximativement 18 pouces) de profondeur et ensuite recouverts pour empêcher l'empoisonnement d'espèces non ciblées. »

Par :

> « Toutes les carcasses et tous les appâts empoisonnés non consommés doivent être éliminés par incinération dans une installation de traitement provinciale approuvée pour prévenir l'empoisonnement d'animaux non ciblés et protéger la santé humaine. »

Remplacer ce qui suit :

> « Les politiques, procédures et directives de l'*Alberta Fish and Wildlife Division* se rapportant au contrôle de la faune causant des problèmes (*Prevention and Control of Wildlife Damage in Alberta: Manual for Investigating Officers*) doivent être respectées. »

Par :

> « Les sites fermés (c'est-à-dire les sites dont les appâts empoisonnés et les carcasses ont été retirés) alors qu'il y a une couverture de neige au sol doivent être revisités dans les deux semaines suivant la fonte des neiges pour s'assurer que toutes les carcasses ont été récupérées et éliminées. »

Sous MODE D'EMPLOI

Remplacer ce qui suit :

> « Au besoin, un plus gros morceau peut être utilisé. »

Par :

> « Il est aussi possible d'utiliser un appât de grande taille. »

Ajouter le texte suivant au début du mode d'emploi pour la lutte contre le loup :

> « Ne pas utiliser d'appâts leurres en même temps que des appâts de grande taille. Appliquer de l'une ou l'autre des façons suivantes : »

Ajouter le texte suivant au début du mode d'emploi pour la lutte contre le coyote :

> « Ne pas utiliser d'appâts leurres en même temps que des appâts à doses multiples. Appliquer de l'une ou l'autre des façons suivantes : »

À LA FIN DE L'ÉTIQUETTE

Créer une nouvelle section nommée : **REGISTRE D'UTILISATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

Ajouter le tableau suivant :

Registre d'utilisation des substances toxiques[1, 2]	
Utilisateur (Nom/Titre/Rôle/Ministère/Numéro d'attestation provinciale de l'applicateur)	
Substance toxique utilisée	STRYCHNINE COMME PRÉDACIDE POUR LE CONTRÔLE DES LOUPS, DES COYOTES ET DES OURS NOIRS (nº d'homologation 20410)

Je confirme que je suis autorisé à utiliser ce produit conformément à l'étiquette du produit et que j'ai lu l'étiquette avant l'utilisation (inclure la signature et la date).	
Quelles autres méthodes de lutte contre les organismes nuisibles ont été préalablement utilisées sur le site?	
Pour quelle raison ce produit a-t-il été utilisé à la place des autres pratiques de lutte antiparasitaire?	
Emplacement du site. Veuillez inclure l'adresse, le numéro de lot, les renseignements d'identification du canton et d'autres renseignements d'identification (p. ex. les directions et la distance par rapport à un point de repère permanent) pour permettre à une autre personne de trouver l'emplacement.	
Espèce cible	
Des espèces en péril qui pourraient être exposées à la substance toxique sont-elles présentes dans la zone? Dans l'affirmative, de quelles espèces s'agit-il?	
Pour quelle raison l'utilisation de la substance n'affectera-t-elle pas les espèces en péril?	

Visite des lieux (au moins tous les 7 jours)	**Emplacement des appâts**	**Première visite**	**Deuxième visite**	**Numéro de la visite**	**Fermeture du site**	**Visite du site : après la fonte des neiges**
Date :						
Jours écoulés depuis la dernière visite du site						
Pour les sites éloignés, pour quelle raison n'a-t-il pas été possible d'effectuer la visite du site dans les 7 jours suivant la visite précédente, le cas échéant?						
Nombre de comprimés utilisés						
Méthode de placement de l'appât empoisonné						
Quantité d'appâts empoisonnés consommés ou manquants						
Quantité d'appâts empoisonnés récupérés						
Quantité d'appâts empoisonnés éliminés						
Méthode d'élimination des appâts empoisonnés						
Temps consacré à la recherche de carcasses et distance (superficie) parcourue						
Espèces cibles : espèces et nombre de carcasses récupérées						

Organismes non ciblés : espèces et nombre de carcasses récupérées. Soumettre également un formulaire de rapport d'incident obligatoire conformément aux exigences du *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires*(3)						
Date d'élimination de la carcasse						
Méthode d'élimination de la carcasse						
Remarques supplémentaires (y compris lorsque la fonte des neiges a eu lieu avant la dernière visite du site)						

Remarques :

(1) Le présent document doit être rempli à chaque visite de site. Pour les sites éloignés, si une visite sur place ne peut être effectuée dans le délai requis de sept jours en raison du mauvais temps ou d'une défaillance mécanique, une justification doit être fournie, et un délai supplémentaire de trois jours est accordé pour la visite sur place.
(2) Une version électronique de ces renseignements (en format feuille de calcul, p. ex. avec Microsoft Excel) doit être conservée et mise à la disposition de Santé Canada sur demande.
(3) Les titulaires de pesticides sont tenus de signaler à l'ARLA tous les incidents associés à leurs produits. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de déclaration, comme sur le type d'incidents devant être signalés et les délais de signalement, veuillez vous reporter au *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires* et au document d'orientation connexe figurant à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/titulaires-demandeurs/declaration/incident-obligatoire.html.

Strychnine prédacide contrôle des mouffettes (nº d'homologation 24510)

Sous RESTRICTIONS

Remplacer ce qui suit :

> « Ce produit ne peut être entreposé, utilisé et manipulé que par les employés désignés de l'Alberta Department of Agriculture, Food and Rural Development et par les employés municipaux autorisés en vertu de l'*Agricultural Pests Act* de l'Alberta, à la condition que ces employés aient reçu une formation et l'accréditation du Ministère pour utiliser ce produit, conformément au paragraphe 14(2) du *Pest and Nuisance Control Regulations*, règlement d'application de l'*Agricultural Pests Act* (2001). »

Par :

> « Ce produit ne peut être entreposé, utilisé et manipulé que par les employés désignés de l'Alberta Ministry of Agriculture, Forestry and Rural Economic Development et par les employés municipaux autorisés en vertu de l'*Alberta Agricultural Pests Act*, à la condition que ces employés aient reçu une formation et l'accréditation du Ministère pour utiliser ce produit, conformément au paragraphe 14(2) du *Pest and Nuisance Control Regulations*, règlement d'application de l'*Agricultural Pests Act* (2001). »

Sous LIMITES D'UTILISATION

Remplacer ce qui suit :

> « L'utilisateur doit maintenir des dossiers précis des endroits sélectionnés d'appâts de strychnine. »

Par :

> « 5. L'utilisateur du produit doit remplir le Registre d'utilisation des substances toxiques pour chaque utilisation d'appât à la strychnine lors de chaque visite du site. Les utilisateurs devront soumettre au titulaire des exemplaires dûment remplis du Registre d'utilisation des substances toxiques. Le titulaire doit vérifier et conserver les registres en format électronique. Les registres doivent être mis à la disposition de Santé Canada sur demande en tout temps pour examen. »

Remplacer ce qui suit :

> « L'utilisateur doit inspecter les appâts empoisonnés d'œufs au moins tous les 15 jours et détruire des appâts d'œufs dans les 60 jours du placement initial. »

Par :

> « 6. L'utilisateur doit inspecter les appâts empoisonnés d'œufs au moins tous les 7 jours et détruire les appâts d'œufs (voir la section Élimination) dans les 60 jours suivant leur mise en place initiale.
> 7. Toutes les carcasses d'organismes ciblés et non ciblés doivent être recueillies et éliminées par incinération dans une installation de traitement provinciale approuvée pour prévenir l'empoisonnement d'animaux non ciblés. »
> 8. Ne pas utiliser ce produit si des espèces en péril pouvant se nourrir d'un appât d'œuf empoisonné sont présentes dans votre région. Pour obtenir des renseignements sur les espèces en péril présentes dans votre région, communiquez avec les responsables provinciaux ou fédéraux de la faune.
> 9. Ne pas appliquer ce produit dans l'eau. »

À LA FIN DE L'ÉTIQUETTE

Créer une nouvelle section nommée : **REGISTRE D'UTILISATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

Ajouter le tableau suivant :

Registre d'utilisation des substances toxiques[1]	
Utilisateur (Nom/Titre/Rôle/Ministère/Numéro d'attestation provinciale de l'applicateur)	
Substance toxique utilisée	STRYCHNINE PRÉDACIDE CONTRÔLE DES MOUFFETTES (nº d'homologation 24510)

Je confirme que je suis autorisé à utiliser ce produit conformément à l'étiquette du produit et que j'ai lu l'étiquette avant l'utilisation (inclure la signature et la date).	
Quelles autres méthodes de lutte contre les organismes nuisibles ont été préalablement utilisées sur le site?	
Pour quelle raison ce produit a-t-il été utilisé à la place des autres pratiques de lutte antiparasitaire?	
Emplacement de l'appât. Veuillez inclure l'adresse, le numéro de lot, les renseignements d'identification du canton et d'autres renseignements d'identification (p. ex. les directions et la distance par rapport à un point de repère permanent) pour permettre à une autre personne de trouver l'emplacement.	
Espèce cible	
Des espèces en péril qui pourraient être exposées à la substance toxique sont-elles présentes dans la zone? Dans l'affirmative, de quelles espèces s'agit-il?	
Pour quelle raison l'utilisation de la substance n'affectera-t-elle pas les espèces en péril?	

Visite des lieux (au moins tous les 7 jours)	**Placement des œufs**	**Première visite**	**Deuxième visite**	**Numéro de la visite**	**Fermeture du site**
Date :					
Jours écoulés depuis la dernière visite du site					
Nombre d'œufs empoisonnés utilisés					
Méthode de placement des œufs empoisonnés					
Quantité d'œufs empoisonnés consommés ou manquants					
Quantité d'œufs empoisonnés récupérés					
Quantité d'œufs empoisonnés éliminés					
Méthode d'élimination des œufs empoisonnés					
Temps consacré à la recherche de carcasses et distance (superficie) parcourue					
Espèce cible : nombre de carcasses récupérées					
Organismes non ciblés : espèces et nombre de carcasses récupérées. Soumettre également un formulaire de rapport d'incident obligatoire conformément aux exigences du *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires*(2)					
Date d'élimination de la carcasse					
Méthode d'élimination de la carcasse					

Remarques :

(1) Une version électronique de ces renseignements (en format feuille de calcul, p. ex. avec Microsoft Excel) doit être conservée et mise à la disposition de Santé Canada sur demande.

(2) Les titulaires de pesticides sont tenus de signaler à l'ARLA tous les incidents associés à leurs produits. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de déclaration, comme sur le type d'incidents qui devant être signalés et les délais de signalement, veuillez vous reporter au *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires* et au document d'orientation connexe figurant à l'adresse suivante :

https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/titulaires-demandeurs/declaration/incident-obligatoire.html.

2. Modifications de l'étiquette des préparations commerciales à usage restreint contenant du fluoroacétate de sodium

Monofluoroacétate de sodium prédacide (nº d'homologation 18300)

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

Ajouter :

« CONSERVER CE PRODUIT SOUS CLÉ »

Sous UTILISATIONS RESTREINTES

Supprimer la mention suivante (présente deux fois) :

« Limitations de 1 à 7 inclus, 12 à 16 inclus. »

Ajouter le texte suivant au début du mode d'emploi pour la lutte contre le coyote :

« Ne pas utiliser d'appâts à dose unique en même temps que des appâts à doses multiples. Appliquer de l'une ou l'autre des façons suivantes : »

Supprimer la mention suivante (présente deux fois) :

« Limitations 8 à 13 inclusivement. »

Ajouter le texte suivant au début du mode d'emploi pour la lutte contre le loup :

« Ne pas utiliser de petits appâts en même temps que des appâts de grande taille. Appliquer de l'une ou l'autre des façons suivantes : »

Sous Restrictions d'utilisation

Supprimer tout le texte de la section Restrictions d'utilisation et le remplacer par ce qui suit :

Pour le contrôle des coyotes et des loups :

1. Dans les situations de production d'animaux d'élevage ou de gibier, utiliser uniquement pour tuer les coyotes ou les loups nuisibles dans les zones où des animaux d'élevage ou du gibier sont gérés afin de décourager la prédation et dans les zones où les animaux d'élevage ou le gibier ont été victimes de prédation au cours des 30 jours précédents.

2. Placer le comprimé de produit toxique dans des zones protégées par une peau intacte ou sur le dessous de la carcasse pour réduire au minimum les risques pour les oiseaux.
3. Ne pas utiliser ce produit si des espèces en péril (p. ex. le renard véloce) pouvant se nourrir d'un appât contenant du monofluoroacétate de sodium ou de carcasses empoisonnées sont présentes dans votre région. Pour obtenir de l'information sur les espèces en péril présentes dans votre région, veuillez communiquer avec la Fish and Wildlife Division of Alberta Sustainable Resource Development (division des pêches et de la faune du ministère du Développement durable des ressources de l'Alberta).
4. L'utilisateur des comprimés doit enlever et détruire tous les appâts empoisonnés dans les 15 jours suivant leur mise en place.
5. Pour prévenir le risque d'empoisonnement secondaire, tous les appâts empoisonnés non consommés retirés et toutes les carcasses des animaux empoisonnés doivent être incinérés dans une installation provinciale agréée. Les fioles et le produit non utilisé doivent être éliminés dans une installation de traitement provinciale agréée conformément aux exigences provinciales.
6. L'utilisateur des comprimés doit placer immédiatement des panneaux d'avertissement à tous les points d'accès normaux au terrain où sont placés des appâts empoisonnés et retirer les panneaux à la fin de l'utilisation du poison.
7. L'utilisateur des comprimés doit fournir une copie de la présente étiquette au propriétaire foncier sur les terres duquel les comprimés sont utilisés.
8. L'utilisateur du produit doit remplir le Registre d'utilisation des substances toxiques pour chaque utilisation d'appât au monofluoroacétate de sodium lors de chaque visite du site. Les utilisateurs devront soumettre au titulaire des exemplaires dûment remplis du Registre d'utilisation des substances toxiques. Le titulaire doit vérifier et conserver les registres en format électronique. Les registres doivent être mis à la disposition de Santé Canada sur demande en tout temps pour examen.
9. L'utilisateur doit inspecter les appâts empoisonnés au moins tous les 7 jours.

Restrictions d'utilisation supplémentaires – pour le contrôle des coyotes

1. Sur les terres publiques, ce produit ne doit être utilisé que par les agents désignés de la faune et de la pêche du gouvernement de l'Alberta dans les cas où la prédation des animaux d'élevage par les coyotes a été confirmée au cours des 30 derniers jours.
2. Sur les terrains privés, ce produit ne doit être utilisé que par des personnes autorisées en vertu de l'*Agricultural Pests Act* de l'Alberta, dans les cas où la prédation des animaux d'élevage par les coyotes a été confirmée au cours des 30 derniers jours.
3. Les comprimés de monofluoroacétate de sodium ne doivent pas être placés à moins de 800 mètres de la limite d'un hameau, d'un village ou d'une ville, ni à moins de 400 mètres d'une résidence, sauf celle du propriétaire foncier qui a approuvé l'utilisation des comprimés.

Restrictions d'utilisation supplémentaires – pour le contrôle des loups

1. En ce qui concerne les utilisations pour lutter contre le loup, ce produit ne doit être utilisé que par les agents désignés de la faune et de la pêche du gouvernement de l'Alberta.
2. Utilisation dans les cas où la prédation des animaux d'élevage par le loup s'est produite au cours des 30 jours précédents.
3. Utilisation dans les cas où il existe une menace grave pour la sécurité humaine due aux loups.
4. Utilisation dans les cas où la prédation est l'un des principaux facteurs nuisant à une population d'animaux sauvages désignée comme une espèce en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou de la *Wildlife Act* de l'Alberta, avec l'approbation officielle du ministre responsable de la faune.
5. Ne pas poser d'appât à moins de 800 mètres d'une habitation occupée.

À LA FIN DE L'ÉTIQUETTE

Créer une nouvelle section nommée : **REGISTRE D'UTILISATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

Ajouter le tableau suivant :

Registre d'utilisation des substances toxiques[1, 2]	
Utilisateur (Nom/Titre/Rôle/Ministère/Numéro d'attestation provinciale de l'applicateur)	
Substance toxique utilisée	MONOFLUOROACÉTATE DE SODIUM PRÉDACIDE (nº d'homologation 18300)
Je confirme que je suis autorisé à utiliser ce produit conformément à l'étiquette du produit et que j'ai lu l'étiquette avant l'utilisation (inclure la signature et la date).	
Quelles autres méthodes de lutte contre les organismes nuisibles ont été préalablement utilisées sur le site?	
Pour quelle raison ce produit a-t-il été utilisé à la place des autres pratiques de lutte antiparasitaire?	
Emplacement de l'appât. Veuillez inclure l'adresse, le numéro de lot, les renseignements d'identification du canton et d'autres renseignements d'identification (p. ex. les directions et la distance par rapport à un point de repère permanent) pour permettre à une autre personne de trouver l'emplacement.	
Espèce cible	
Des espèces en péril qui pourraient être exposées à la substance toxique sont-elles présentes dans la zone? Dans l'affirmative, de quelles espèces s'agit-il?	
Pour quelle raison l'utilisation de la substance n'affectera-t-elle pas les espèces en péril?	

Visite des lieux (au moins tous les 7 jours)	Emplacement des appâts	Première visite	Deuxième visite	Troisième visite	Numéro de la visite	Fermeture du site
Date :						
Jours écoulés depuis la dernière visite du site						
Nombre de comprimés utilisés						
Méthode de placement de l'appât empoisonné						
Quantité d'appâts empoisonnés consommés ou manquants						
Quantité d'appâts empoisonnés récupérés						
Quantité d'appâts empoisonnés éliminés						
Méthode d'élimination des appâts empoisonnés						
Temps consacré à la recherche de carcasses et distance (superficie) parcourue						
Espèce cible : espèce et nombre de carcasses récupérées						
Organismes non ciblés : espèces et nombre de carcasses récupérées. Soumettre également un formulaire de rapport d'incident obligatoire conformément aux exigences du *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires*(2)						
Date d'élimination de la carcasse						
Méthode d'élimination de la carcasse						

Remarques :

(1) Le présent document doit être rempli à chaque visite de site.
(2) Une version électronique de ces renseignements (en format feuille de calcul, p. ex. avec Microsoft Excel) doit être conservée et mise à la disposition de Santé Canada sur demande.
(3) Les titulaires de pesticides sont tenus de signaler à l'ARLA tous les incidents associés à leurs produits. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de déclaration, comme sur le type d'incidents qui devant être signalés et les délais de signalement, veuillez vous reporter au *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires* et au document d'orientation connexe figurant à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/titulaires-demandeurs/declaration/incident-obligatoire.html.

Monofluoroacétate de sodium – solution pour collier toxique (nº d'homologation 24512)

Sous UTILISATIONS RESTREINTES

Remplacer ce qui suit :

> « Chaque collier toxique sera contrôlé par l'opérateur ou le détenteur du terrain au moins toutes les 48 heures. »

Par :

> « Chaque collier toxique sera contrôlé par l'opérateur ou le détenteur du terrain au moins toutes les 24 heures. »

Sous Restrictions d'utilisation

Ajouter le texte suivant :

> « 5. L'utilisateur du produit doit remplir le Registre d'utilisation des substances toxiques pour chaque collier toxique utilisé. Les utilisateurs devront soumettre au titulaire des exemplaires dûment remplis du Registre d'utilisation des substances toxiques. Le titulaire doit vérifier et conserver les registres en format électronique. Les registres doivent être mis à la disposition de Santé Canada sur demande en tout temps pour examen.
> 6. Les colliers toxiques doivent être retirés si la prédation n'a pas eu lieu dans les 30 jours.
> 7. Les colliers manquants doivent être signalés à l'Alberta Agriculture, Forestry and Rural Economic Development dans les 24 heures. Une recherche des colliers manquants doit être lancée immédiatement.
> 8. Pour prévenir le risque d'empoisonnement secondaire, toutes les carcasses des animaux empoisonnés doivent être incinérées dans une installation provinciale agréée. Les fioles et le produit non utilisé doivent être éliminés conformément aux exigences provinciales. »

À LA FIN DE L'ÉTIQUETTE

Créer une nouvelle section nommée : **REGISTRE D'UTILISATION DES SUBSTANCES TOXIQUES**

Ajouter le tableau suivant :

Registre d'utilisation des substances toxiques[1]	
Utilisateur (Nom/Titre/Rôle/Ministère/Numéro d'attestation provinciale de l'applicateur)	
Substance toxique utilisée	MONOFLUOROACÉTATE DE SODIUM – SOLUTION POUR COLLIER TOXIQUE (nº d'homologation 24512)
Je confirme que je suis autorisé à utiliser ce produit conformément à l'étiquette du produit et que j'ai lu l'étiquette avant l'utilisation (Inclure la signature et la date).	
Quelles autres méthodes de lutte contre les organismes nuisibles ont été préalablement utilisées sur le site?	
Pour quelle raison ce produit a-t-il été utilisé à la place des autres pratiques de lutte antiparasitaire?	
Lieu d'utilisation. Veuillez inclure l'adresse, le numéro de lot, les renseignements d'identification du canton et d'autres renseignements d'identification (p. ex. les directions et la distance par rapport à un	

point de repère permanent) pour permettre à une autre personne de trouver l'emplacement.					
Espèce cible					
Visite des lieux (au moins tous les 7 jours)	**Mise en place du collier**	**Première visite**	**Deuxième visite**	**Numéro de la visite**	**Fermeture du site**
Date :					
Nombre de colliers toxiques utilisés					
Nombre de colliers toxiques manquants, le cas échéant					
Espèce cible : nombre de carcasses récupérées					
Organismes non ciblés : espèces et nombre de carcasses récupérées. Soumettre également un formulaire de rapport d'incident obligatoire conformément aux exigences du *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires*(2)					
Date d'élimination de la carcasse					
Méthode d'élimination de la carcasse					
Date de retrait du collier					

Remarques :

(1) Une version électronique de ces renseignements (en format feuille de calcul, p. ex. avec Microsoft Excel) doit être conservée et mise à la disposition de Santé Canada sur demande.
(2) Les titulaires de pesticides sont tenus de signaler à l'ARLA tous les incidents associés à leurs produits. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de déclaration, comme sur le type d'incidents qui devant être signalés et les délais de signalement, veuillez vous reporter au *Règlement sur les rapports d'incident relatif aux produits antiparasitaires* et au document d'orientation connexe figurant à l'adresse suivante : https://www.canada.ca/fr/sante-canada/services/securite-produits-consommation/pesticides-lutte-antiparasitaire/titulaires-demandeurs/declaration/incident-obligatoire.html.

VALEUR

1. Modifications des étiquettes pour clarifier le mode d'emploi des produits contenant de la strychnine ou du fluoroacétate de sodium

Ajouter des énoncés sur la lutte antiparasitaire intégrée liés à l'utilisation de stratégies non létales et létales qui précisent que ces produits doivent être utilisés en dernier recours dans les programmes de lutte.

- Pour les coyotes, les loups et les ours :
  « Utilisation réservée aux cas où il n'existe pas d'autres mesures de lutte contre les prédateurs pratiques ou efficaces décrites dans le programme de lutte contre les prédateurs et indiquées dans le Registre d'utilisation des substances toxiques. »

- Pour les mouffettes :
  « Utilisation réservée aux cas où il n'existe pas d'autres mesures de lutte contre les mouffettes pratiques ou efficaces décrites dans le programme de contrôle de la rage et indiquées dans le Registre d'utilisation des substances toxiques. »

Ajouter les énoncés suivants selon le profil d'utilisation du produit :

- Pour les usages liés aux animaux d'élevage :
  « Un programme de lutte intégrée contre les prédateurs pour les animaux d'élevage qui comprend l'utilisation de pratiques de rechange (p. ex. l'éducation, la surveillance pour l'amélioration de l'élevage, la mise en place de clôtures, le recours à des animaux de garde comme des chiens, la chasse, le piégeage) doit être disponible et utilisé sur le site visé par le traitement avant l'utilisation de ce produit. »

- Pour la sécurité des personnes :
  « Un programme de lutte intégrée contre les prédateurs qui comprend l'utilisation de pratiques de rechange (p. ex. la sensibilisation du public, la gestion adéquate des déchets, la chasse et le piégeage) doit être disponible et utilisé sur le site visé par le traitement avant l'utilisation de ce produit. »

- Pour les programmes de conservation :
  « Un programme de lutte intégrée contre les prédateurs qui comprend l'utilisation de pratiques de rechange (p. ex. la restauration des habitats, la chasse et le piégeage) conformément au programme de conservation des espèces en péril doit être approuvé par le ministre responsable de la faune avant l'utilisation de ce produit. »

- Pour les mouffettes :
  « Un programme de lutte contre la rage chez les mouffettes approuvé par le gouvernement qui comprend l'utilisation de pratiques de rechange pour le contrôle des mouffettes (p. ex. la sensibilisation du public, la surveillance, l'utilisation de vaccins, la chasse et le piégeage) doit être mis en place avant l'utilisation de ce produit. »

2. Modifications de l'étiquette des préparations commerciales à usage restreint contenant de la strychnine

Strychnine comme prédacide pour le contrôle des loups, des coyotes et des ours noirs (nº d'homologation 20410)

Révisions, le cas échéant, de toute l'étiquette

- Modifications aux allégations vagues sur les sites (c.-à-d. remplacer « animaux domestiques » par « animaux d'élevage », modifier les allégations, modifier la mention « qui limite la densité d'une population spécifique de la faune et lorsque la population de cette faune est menacée de disparition d'un endroit donné ou lorsqu'une population de faune est importante au niveau économique ou écologique » par « qui a des effets sur une population faunique désignée comme espèce en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou de la *Wildlife Act* de l'Alberta »).

- Remplacer le terme « contrôle » par « mise à mort », car les objectifs sont différents dans ces programmes (c.-à-d. ciblage d'animaux problématiques, réduction de la population de prédateurs dans le cadre de programmes de conservation).

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

Ajouter l'énoncé suivant :

> « POUR UNE UTILISATION DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES LIMITÉES POUR LA MISE À MORT DES COYOTES, DES LOUPS ET DES OURS »

Sous UTILISATIONS RESTREINTES

Remplacer ce qui suit :

> « Pour le contrôle des loups, coyotes ou ours noirs causant des dommages aux biens par la prédation »

Par :

> « Pour la mise à mort des loups, coyotes ou ours noirs, lorsqu'il y a eu prédation sur les animaux d'élevage au cours des 30 jours précédents. »

Sous MODE D'EMPLOI

Ajouter les sous-titres « Appât leurre : » et « Appât de grande taille : », sous la rubrique Loup afin de distinguer les deux séries d'instructions.

Strychnine prédacide contrôle des mouffettes (nº d'homologation 24510)

AIRE D'AFFICHAGE PRINCIPALE

Remplacer ce qui suit :

> « Contrôle des mouffettes »

Par :

> « POUR UNE UTILISATION DANS LE CADRE D'UN PROGRAMME DE CONTRÔLE DES MOUFFETTES VISANT À LUTTER CONTRE LA RAGE APPROUVÉ PAR LE GOUVERNEMENT POUR TUER LES MOUFFETTES »

Sous LIMITES D'UTILISATION

Ajouter les exigences minimales suivantes pour les points d'appât :

> « L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux d'élevage et des espèces sauvages non ciblées. Les points d'appât utilisés à l'extérieur, en surface, dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux domestiques et aux espèces sauvages non ciblées doivent présenter les caractéristiques suivantes : 1) être construit en matériau très résistant (p. ex. métal ou plastique moulé par injection); 2) avoir une entrée conçue de sorte que les enfants ne puissent pas atteindre l'appât; 3) avoir une structure interne qui empêche l'appât de tomber s'il est secoué; 4) avoir un panneau d'accès qui se fixe solidement et se verrouille (p. ex. avec une vis en métal ou un cadenas); 5) être résistant à la destruction par les enfants et les animaux non ciblés; 6) avoir une entrée conçue pour réduire au minimum la possibilité pour les animaux non ciblés d'atteindre l'appât; 7) être résistant à la destruction ou à l'affaiblissement par les éléments lors de conditions météorologiques typiques non catastrophiques (neige, pluie, températures extrêmes, humidité extrême, exposition directe au soleil, etc.); et 8) porter le nom du produit, le principe actif, la garantie, le numéro d'homologation, une mention "AVERTISSEMENT POISON", et le symbole de crâne et d'os croisés. »

3. Modifications de l'étiquette des préparations commerciales à usage restreint contenant du fluoroacétate de sodium

Monofluoroacétate de sodium prédacide (n° d'homologation 18300)

Révisions, le cas échéant, de toute l'étiquette

- Modifications aux allégations vagues sur les sites (c.-à-d. remplacer « animaux domestiques » par « animaux d'élevage », remplacer la mention « affectant la survie d'une population de la faune spécifique » par « qui a des effets sur une population faunique désignée comme espèce en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada ou de la *Wildlife Act* de l'Alberta »).
- Remplacer le terme « contrôle » par « mise à mort », car les objectifs sont différents dans ces programmes (c.-à-d. ciblage d'animaux problématiques, réduction de la population de prédateurs dans un programme de conservation).

Par exemple, sur l'aire d'affichage principale :

Remplacer ce qui suit :

CONTRÔLE DES COYOTES ET DES LOUPS

Par :

« POUR UNE UTILISATION DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES LIMITÉES POUR LA MISE À MORT DES COYOTES ET DES LOUPS »

Monofluoroacétate de sodium – solution pour collier toxique (nº d'homologation 24512)

Révisions, le cas échéant, de toute l'étiquette

- Remplacer le terme « contrôle » par « mise à mort », car les objectifs sont différents dans ces programmes (c.-à-d. ciblage d'animaux problématiques, réduction de la population de prédateurs dans un programme de conservation).

Par exemple, sur l'aire d'affichage principale :

Remplacer ce qui suit :

> « PREDACIDE LUTTE CONTRE LES COYOTES »

Par :

> « POUR UNE UTILISATION DANS DES SITUATIONS PARTICULIÈRES LIMITÉES POUR LA MISE À MORT DES COYOTES QUI S'ATTAQUENT AUX MOUTONS OU AUX CHÈVRES »

Références

A. Renseignements examinés dans l'évaluation des risques pour la santé

Autres renseignements examinés

Renseignements publiés

Numéro de document de l'ARLA	Titre
Strychnine	
	Proposed Acceptability for Continuing Registration - Re-evaluation of Strychnine. PACR2005-08
	Re-evaluation Note - Update on the Re-evaluation of Strychnine. REV2007-03
Fluoroacétate de sodium	
	Proposed Acceptability for Continuing Registration - Re-evaluation of Sodium Monofluoroacetate. PACR2004-20
	Re-evaluation Decision Document Sodium Monofluoroacetate. RRD2005-05

B. Renseignements examinés dans l'évaluation des risques pour l'environnement

Études et renseignements présentés par le titulaire – Strychnine

Numéro de document de l'ARLA	Référence
3248707	2021, Strychnine Use for Wolf Control for Livestock Protection in Alberta 2010-2021- Summary Data, DACO: 10.2.4
3248708	2021, Strychnine Use for Wolf Control for Livestock Protection in Alberta-ENFOR Reports 2010-2021, DACO: 10.2.4
3248710	2013, Toxicant Use Report 2012-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248711	2014, Toxicant Use Report 2013-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248712	2015, Toxicant Use Report 2014-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248713	2016, Toxicant Use Report 2015-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248714	2017, Toxicant Use Report 2016-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4

3248715	2018, Toxicant Use Report 2017-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248716	2019, Toxicant Use Report 2018-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248717	2020, Toxicant Use Report 2019-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248718	2021, Toxicant Use Report 2020-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248719	2021, Toxicant Use Report 2021-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248720	2013, Caribou Conservation Toxicant Program 2012-Summary, DACO: 10.2.4
3248721	2014, Caribou Conservation Toxicant Program 2013-Summary, DACO: 10.2.4
3248722	2015, Caribou Conservation Toxicant Program 2014-Summary, DACO: 10.2.4
3248723	2016, Caribou Conservation Toxicant Program 2015-Summary, DACO: 10.2.4
3248724	2017, Caribou Conservation Toxicant Program 2016-Summary, DACO: 10.2.4
3248725	2018, Caribou Conservation Toxicant Program 2017-Summary, DACO: 10.2.4
3248726	2019, Caribou Conservation Toxicant Program 2018-Summary, DACO: 10.2.4
3248727	2020, Caribou Conservation Toxicant Program 2019- Summary, DACO: 10.2.4
3248728	2021, Caribou Conservation Toxicant Program 2020-Summary, DACO: 10.2.4
3248729	2021, Caribou Conservation Toxicant Program 2021-Summary, DACO: 10.2.4
3248731	2020, *Species at Risk Act* S11 Agreement-Canada-Alberta-Woodland Caribou, DACO: 10.5
3248732	2012, Federal Boreal Woodland Caribou Recovery Strategy, DACO: 10.5
3248738	2021, Strychnine Use for Wolf Control for Livestock Protection in Alberta 2010-2021- Summary Data, DACO: 10.2.4
3248739	2021, Strychnine Use for Wolf Control for Livestock Protection in Alberta-ENFOR Reports 2010-2021, DACO: 10.2.4
3248741	2013, Toxicant Use Report 2012-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248742	2014, Toxicant Use Report 2013-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248743	2015, Toxicant Use Report 2014-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248744	2016, Toxicant Use Report 2015-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248745	2017, Toxicant Use Report 2016-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248746	2018, Toxicant Use Report 2017-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248747	2019, Toxicant Use Report 2018-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248748	2020, Toxicant Use Report 2019-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248749	2021, Toxicant Use Report 2020-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4

3248750	2021, Toxicant Use Report 2021-Woodland Caribou Recovery Program, DACO: 10.2.4
3248751	2013, Caribou Conservation Toxicant Program 2012-Summary, DACO: 10.2.4
3248752	2014, Caribou Conservation Toxicant Program 2013-Summary, DACO: 10.2.4
3248753	2015, Caribou Conservation Toxicant Program 2014-Summary, DACO: 10.2.4
3248754	2016, Caribou Conservation Toxicant Program 2015-Summary, DACO: 10.2.4
3248755	2017, Caribou Conservation Toxicant Program 2016-Summary, DACO: 10.2.4
3248756	2018, Caribou Conservation Toxicant Program 2017-Summary, DACO: 10.2.4
3248757	2019, Caribou Conservation Toxicant Program 2018-Summary, DACO: 10.2.4
3248758	2020, Caribou Conservation Toxicant Program 2019- Summary, DACO: 10.2.4
3248759	2021, Caribou Conservation Toxicant Program 2020-Summary, DACO: 10.2.4
3248760	2021, Caribou Conservation Toxicant Program 2021-Summary, DACO: 10.2.4

Études et renseignements présentés par le titulaire – Fluoroacétate de sodium

Numéro de document de l'ARLA	**Titre**
3208505	2017, Coyote Predation Control Manual, DACO: 6.4
3208506	2011, A Woodland Caribou Policy for Alberta, DACO: 6.4
3244636	2021, Spreadsheet of Sodium Monofluoroacetate Usage, DACO: 10.6
3244638	2010, Athabasca, DACO: 10.6
3244639	2010, Barrhead, DACO: 10.6
3244640	2010, Beaver, DACO: 10.6
3244641	2021, Big Lakes, DACO: 10.6
3244642	2010, Birch Hills, DACO: 10.6
3244643	2010, Bonnyville, DACO: 10.6
3244644	2010, Brazeau, DACO: 10.6
3244645	2010, Camrose, DACO: 10.6
3244646	2010, Cardston, DACO: 10.6
3244647	2010, Clear Hills, DACO: 10.6
3244648	2010, Cypress, DACO: 10.6
3244649	2010, Fairview, DACO: 10.6
3244650	2010, Flagstaff, DACO: 10.6
3244651	2010, Foothills, DACO: 10.6
3244652	2010, Forty mile, DACO: 10.6
3244653	2010, Grande Prairie, DACO : 10.6
3244656	2010, Greenview, DACO: 10.6
3244657	2010, Kneehill, DACO: 10.6
3244658	2010, Lac La Biche, DACO : 10.6
3244659	2010, Lac Ste Anne, DACO: 10.6

3244660	2010, Lacombe, DACO: 10.6
3244661	2010, Lamont, DACO: 10.6
3244662	2010, Leduc, DACO: 10.6
3244663	2010, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3244664	2010, Lethbridge, DACO: 10.6
3244665	2010, Mackenzie, DACO: 10.6
3244666	2010, Minburn, DACO: 10.6
3244667	2010, Mountain View, DACO: 10.6
3244668	2010, Newell, DACO: 10.6
3244669	2010, Northern Lights, DACO: 10.6
3244670	2010, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3244671	2010, Paintearth, DACO: 10.6
3244672	2010, Parkland, DACO: 10.6
3244673	2010, Peace, DACO: 10.6
3244674	2010, Ponoka, DACO: 10.6
3244675	2010, Provost, DACO: 10.6
3244676	2010, Red Deer, DACO: 10.6
3244677	2010, Rocky View, DACO: 10.6
3244678	2010, Smoky Lake, DACO: 10.6
3244679	2010, Smoky River, DACO: 10.6
3244680	2010, Special Areas 2, DACO: 10.6
3244681	2010, Special Area 3, DACO: 10.6
3244682	2010, Special Area 4, DACO: 10.6
3244683	2010, Spirit River, DACO: 10.6
3244684	2010, St. Paul, DACO: 10.6
3244685	2010, Starland, DACO: 10.6
3244686	2010, Stettler, DACO: 10.6
3244687	2010, Strathcona, DACO: 10.6
3244688	2010, Sturgeon, DACO: 10.6
3244689	2010, Taber, DACO: 10.6
3244690	2010, Thorhild, DACO: 10.6
3244691	2010, Two Hills, DACO: 10.6
3244692	2010, Vermilion River, DACO: 10.6
3244693	2010, Vulcan, DACO: 10.6
3244694	2010, Wainwright, DACO: 10.6
3244695	2010, Warner, DACO: 10.6
3244696	2010, Westlock, DACO: 10.6
3244697	2010, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3244698	2010, Wheatland, DACO: 10.6
3244699	2010, Willow Creek, DACO: 10.6
3244700	2010, Woodlands, DACO: 10.6
3244701	2010, Yellowhead, DACO: 10.6

3244716	2011, Athabasca, DACO: 10.6
3244719	2011, Barrhead, DACO: 10.6
3244720	2011, Beaver, DACO: 10.6
3244721	2011, Big lakes, DACO: 10.6
3244722	2011, Bighorn, DACO: 10.6
3244723	2010, Bonnyville, DACO: 10.6
3244724	2011, Brazeau, DACO: 10.6
3244725	2011, Camrose, DACO: 10.6
3244726	2011, Cardston, DACO: 10.6
3244727	2011, Clear Hills, DACO: 10.6
3244728	2011, Crwsnest, DACO: 10.6
3244729	2011, Cypress, DACO: 10.6
3244730	2011, Fairview, DACO: 10.6
3244731	2011, Flagstaff, DACO: 10.6
3244732	2011, Forty Mile, DACO: 10.6
3244733	2011, Grande Prairie, DACO : 10.6
3244734	2011, Greenview, DACO: 10.6
3244735	2011, Kneehill, DACO: 10.6
3244736	2011, Lac La Biche, DACO : 10.6
3244737	2011, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3244738	2011, Lacombe, DACO: 10.6
3244739	2011, Lamont, DACO: 10.6
3244740	2011, Leduc, DACO: 10.6
3244741	2011, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3244742	2011, Mackenzie, DACO: 10.6
3244743	2011, Minburn, DACO: 10.6
3244744	2011, Mountain View, DACO: 10.6
3244745	2011, Newell, DACO: 10.6
3244746	2011, Northern Lights, DACO: 10.6
3244747	2011, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3244748	2011, Paintearth, DACO: 10.6
3244749	2011, Parkland, DACO: 10.6
3244750	2011, Peace, DACO: 10.6
3244751	2011, Pincher Creek, DACO: 10.6
3244752	2011, Ponoka, DACO: 10.6
3244753	2011, Provost, DACO: 10.6
3244754	2011, Red Deer, DACO: 10.6
3244755	2011, Rocky View, DACO: 10.6
3244756	2011, Smoky River, DACO: 10.6
3244757	2011, Special Area 2, DACO: 10.6
3244758	2011, Special Area 3, DACO: 10.6
3244759	2011, Special Area 4, DACO: 10.6

3244760	2011, Spirit Rier, DACO: 10.6
3244761	2011, St Paul, DACO: 10.6
3244762	2011, Stettler, DACO: 10.6
3244763	2011, Strathcona, DACO: 10.6
3244764	2011, Sturgeon, DACO: 10.6
3244765	2011, Taber, DACO: 10.6
3244766	2011, Thorhild, DACO: 10.6
3244767	2011, Two Hills, DACO: 10.6
3244768	2011, Vermilion River, DACO: 10.6
3244769	2011, Vulcan, DACO: 10.6
3244770	2011, Wainwright, DACO: 10.6
3244771	2011, Warner, DACO: 10.6
3244772	2011, Westlock, DACO: 10.6
3244773	2011, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3244774	2011, Wheatland, DACO: 10.6
3244775	2011, Wilow Creek, DACO: 10.6
3244776	2011, Wooklands, DACO: 10.6
3244777	2011, Yellowhead, DACO: 10.6
3244786	2012, Athabasca, DACO: 10.6
3244787	2012, Barrhead, DACO: 10.6
3244788	2012, Beaver, DACO: 10.6
3244789	2012, Big Lakes, DACO: 10.6
3244790	2012, Bighorn, DACO: 10.6
3244791	2012, Bonnyville, DACO: 10.6
3244792	2012, Brazeau, DACO: 10.6
3244793	2012, Camrose, DACO: 10.6
3244794	2012, Cardston, DACO: 10.6
3244795	2012, Clear Hills, DACO: 10.6
3244796	2012, Crwosnest, DACO: 10.6
3244797	2012, Cypress, DACO: 10.6
3244798	2012, Fairview, DACO: 10.6
3244799	2012, Flagstaff, DACO: 10.6
3244800	2012, Foothills, DACO: 10.6
3244801	2012, Forty mile, DACO: 10.6
3244802	2012, Grande prairie, DACO : 10.6
3244803	2012, Greenview, DACO: 10.6
3244804	2012, Kneehill, DACO: 10.6
3244805	2012, Lac La Biche, DACO : 10.6
3244806	2012, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3244807	2012, Lacombe, DACO: 10.6
3244808	2012, Lamont, DACO: 10.6
3244809	2012, Leduc, DACO: 10.6

3244810	2012, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3244811	2012, Lethbridge, DACO: 10.6
3244812	2012, Minburn, DACO: 10.6
3244813	2012, Mountain View, DACO: 10.6
3244814	2012, Newell, DACO: 10.6
3244815	2012, Northern Lights, DACO: 10.6
3244816	2012, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3244817	2012, Paintearth, DACO: 10.6
3244818	2012, Parkland, DACO: 10.6
3244819	2012, Peace, DACO: 10.6
3244820	2012, Ponoka, DACO: 10.6
3244821	2012, Provost, DACO: 10.6
3244822	2012, Red Deer, DACO: 10.6
3244823	2012, Smoky Lake, DACO: 10.6
3244824	2012, Rocky View, DACO: 10.6
3244825	2012, Smoky River, DACO: 10.6
3244826	2012, Special Area 2, DACO: 10.6
3244827	2012, Special Area 3, DACO: 10.6
3244828	2012, Special Area 4, DACO: 10.6
3244829	2012, Spirit River, DACO: 10.6
3244830	2012, St Paul, DACO: 10.6
3244831	2012, Starland, DACO: 10.6
3244832	2012, Stettler, DACO: 10.6
3244833	2012, Strathcona, DACO: 10.6
3244834	2012, Sturgeon, DACO: 10.6
3244835	2012, Taber, DACO: 10.6
3244836	2012, Thorhild, DACO: 10.6
3244837	2012, Two Hills, DACO: 10.6
3244838	2012, Vermilion River, DACO: 10.6
3244839	2012, Vulcan, DACO: 10.6
3244840	2012, Wainwright, DACO: 10.6
3244841	2012, Warner, DACO: 10.6
3244842	2012, Westlock, DACO: 10.6
3244843	2012, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3244844	2012, Wheatland, DACO: 10.6
3244845	2012, Willow Creek, DACO: 10.6
3244846	2012, Woodlands, DACO: 10.6
3244847	2012, Yellowhead, DACO: 10.6
3244849	2013, Athabasca, DACO: 10.6
3244850	2013, Barrhead, DACO: 10.6
3244851	2013, Beaver, DACO: 10.6
3244852	2013, Big Lakes, DACO: 10.6

3244853	2013, Bonnyville, DACO: 10.6
3244854	2013, Camrose, DACO: 10.6
3244855	2013, Cardston, DACO: 10.6
3244856	2013, Clear Hills, DACO: 10.6
3244857	2013, Cypress, DACO: 10.6
3244858	2013, Fairview, DACO: 10.6
3244859	2013, Flagstaff, DACO: 10.6
3244860	2013, Foothills, DACO: 10.6
3244861	2013, Grande Prairie, DACO : 10.6
3244862	2013, Kneehill, DACO: 10.6
3244863	2013, Lac La Biche, DACO : 10.6
3244864	2013, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3244866	2013, Lacombe, DACO: 10.6
3244867	2013, Lamont, DACO: 10.6
3244868	2013, Leduc, DACO: 10.6
3244869	2013, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3244870	2013, Lethbridge, DACO: 10.6
3244871	2013, Minburn, DACO: 10.6
3244872	2013, Mountain View, DACO: 10.6
3244873	2013, Newell, DACO: 10.6
3244874	2013, Northern Lights, DACO: 10.6
3244875	2013, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3244876	2013, Paintearth, DACO: 10.6
3244877	2013, Parkland, DACO: 10.6
3244878	2013, Peace, DACO: 10.6
3244879	2013, Pincher Creek, DACO: 10.6
3244880	2013, Ponoka, DACO: 10.6
3244881	2013, Red Deer, DACO: 10.6
3244882	2013, Rocky View, DACO: 10.6
3244883	2013, Saddle Hills, DACO: 10.6
3244884	2013, Smoky River, DACO: 10.6
3244885	2013, Special Area 2, DACO: 10.6
3244886	2013, Special Area 3, DACO: 10.6
3244887	2013, Special Area 4, DACO: 10.6
3244888	2013, St Paul, DACO: 10.6
3244889	2013, Starland, DACO: 10.6
3244890	2013, Stettler, DACO: 10.6
3244891	2013, Strathcona, DACO: 10.6
3244892	2013, Taber, DACO: 10.6
3244893	2013, Thorhild, DACO: 10.6
3244894	2013, Vermilion River, DACO: 10.6
3244895	2013, Wainwright, DACO: 10.6

3244896	2013, Warner, DACO: 10.6
3244897	2013, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3244898	2013, Wheatland, DACO: 10.6
3244899	2013, Woodlands, DACO: 10.6
3244900	2013, Yellowhead, DACO: 10.6
3244909	2014, Athabasca, DACO: 10.6
3244910	2014, Barrhead, DACO: 10.6
3244911	2014, Beaver, DACO: 10.6
3244913	2014, Big Lakes, DACO: 10.6
3244914	2014, Bighorn, DACO: 10.6
3244915	2014, Bonnyville, DACO: 10.6
3244917	2014, Brazeau, DACO: 10.6
3244918	2014, Camrose, DACO: 10.6
3244919	2014, Cardston, DACO: 10.6
3244920	2014, Clear Hills, DACO: 10.6
3244921	2014, Crowsnest, DACO : 10.6
3244922	2014, Cypress, DACO: 10.6
3244923	2014, Fairview, DACO: 10.6
3244924	2014, Flagstaff, DACO: 10.6
3244925	2014, Foothills, DACO: 10.6
3244926	2014, Forty Mile, DACO: 10.6
3244927	2014, Grande Prairie, DACO : 10.6
3244928	2014, Greenview, DACO: 10.6
3244929	2014, Kneehill, DACO: 10.6
3244930	2014, Lac La Biche, DACO : 10.6
3244931	2014, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3244932	2014, Lacombe, DACO: 10.6
3244933	2014, Lamont, DACO: 10.6
3244935	2014, Leduc, DACO: 10.6
3244939	2014, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3244941	2014, Lethbridge, DACO: 10.6
3244942	2014, Minburn, DACO: 10.6
3244944	2014, Mountain View, DACO: 10.6
3244946	2014, Newell, DACO: 10.6
3244947	2014, Northern Lights, DACO: 10.6
3244948	2014, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3244949	2014, Paintearth, DACO: 10.6
3244950	2014, Parkland, DACO: 10.6
3244951	2014, Peace, DACO: 10.6
3244952	2014, Ponoka, DACO: 10.6
3244953	2014, Provost, DACO: 10.6
3244954	2014, Ranchland, DACO: 10.6

3244955	2014, Red Deer, DACO: 10.6
3244956	2014, Rocky View, DACO: 10.6
3244957	2014, Saddle Hills, DACO: 10.6
3244958	2014, Smoky Lake, DACO: 10.6
3244959	2014, Smoky River, DACO: 10.6
3244960	2014, Special Area 2, DACO: 10.6
3244961	2014, Special Area 3, DACO: 10.6
3244962	2014, Special Area 4, DACO: 10.6
3244963	2014, St Paul, DACO: 10.6
3244964	2014, Starland, DACO: 10.6
3244965	2014, Stettler, DACO: 10.6
3244966	2014, Sturgeon, DACO: 10.6
3244967	2014, Taber, DACO: 10.6
3244968	2014, Thorhild, DACO: 10.6
3244969	2014, Two Hills, DACO: 10.6
3244970	2014, Vermilion River, DACO: 10.6
3244971	2014, Vulcan, DACO: 10.6
3244972	2014, Wainwright, DACO: 10.6
3244973	2014, Warner, DACO: 10.6
3244974	2014, Westlock, DACO: 10.6
3244975	2014, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3244976	2014, Wheatland, DACO: 10.6
3244977	2014, Willow Creek, DACO: 10.6
3244978	2014, Woodlands, DACO: 10.6
3244979	2014, Yellowhead, DACO: 10.6
3244986	2015, Acadia, DACO: 10.6
3244987	2015, Athabasca, DACO: 10.6
3244988	2015, Barrhead, DACO: 10.6
3244989	2015, Beaver, DACO: 10.6
3244990	2015, Big Lakes, DACO: 10.6
3244991	2015, Bighorn, DACO: 10.6
3244992	2015, Birch Hills, DACO: 10.6
3244993	2015, Bonnyville, DACO: 10.6
3244994	2015, Brazequ, DACO: 10.6
3244995	2015, Camrose, DACO: 10.6
3244996	2015, Cardston, DACO: 10.6
3244997	2015, Clear HIlls, DACO: 10.6
3244998	2015, Cypress, DACO: 10.6
3244999	2015, Fairview, DACO: 10.6
3245000	2015, Flagstaff, DACO: 10.6
3245001	2015, Foothills, DACO: 10.6
3245002	2015, Forty Mile, DACO: 10.6

3245003	2015, Grande Prairie, DACO : 10.6
3245004	2015, Greenview, DACO: 10.6
3245005	2015, Kneehill, DACO: 10.6
3245006	2015, Lac La Biche, DACO : 10.6
3245007	2015, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3245008	2015, Lacombe, DACO: 10.6
3245009	2015, Lamont, DACO: 10.6
3245010	2015, Leduc, DACO: 10.6
3245011	2015, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3245012	2015, Lethbridge, DACO: 10.6
3245013	2015, mackenzie, DACO: 10.6
3245014	2015, Minburn, DACO: 10.6
3245015	2015, Mountain View, DACO: 10.6
3245016	2015, Newell, DACO: 10.6
3245017	2015, Northern Lights, DACO: 10.6
3245018	2015, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3245019	2015, Paintearth, DACO: 10.6
3245020	2015, Parkland, DACO: 10.6
3245021	2015, Peace, DACO: 10.6
3245022	2015, Pincher Creek, DACO: 10.6
3245023	2015, Ponoka, DACO: 10.6
3245024	2015, Provost, DACO: 10.6
3245025	2015, Ranchland, DACO: 10.6
3245026	2015, REd Deer, DACO: 10.6
3245027	2015, Rocky View, DACO: 10.6
3245028	2015, Saddle Hills, DACO: 10.6
3245029	2015, Smoky Lake, DACO: 10.6
3245030	2015, Smoky River, DACO: 10.6
3245031	2015, Special Area 2, DACO: 10.6
3245032	2015, Special Area 3, DACO: 10.6
3245033	2015, Special Area 4, DACO: 10.6
3245034	2015, St Paul, DACO: 10.6
3245035	2015, Starland, DACO: 10.6
3245036	2015, Stettler, DACO: 10.6
3245037	2015, Strathcona, DACO: 10.6
3245038	2015, Sturgeon, DACO: 10.6
3245039	2015, Taber, DACO: 10.6
3245040	2015, Thorhild, DACO: 10.6
3245041	2015, Two Hills, DACO: 10.6
3245042	2015, Vermilion River, DACO: 10.6
3245043	2015, Vulcan, DACO: 10.6
3245044	2015, Wainwright, DACO: 10.6

3245045	2015, Warner, DACO: 10.6
3245046	2015, Westlock, DACO: 10.6
3245047	2015, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3245048	2015, Wheatland, DACO: 10.6
3245049	2015, Willow Creek, DACO: 10.6
3245050	2015, Woodlands, DACO: 10.6
3245051	2015, Yellowhead, DACO: 10.6
3245056	2016, Acadia, DACO: 10.6
3245057	2016, Athabasca, DACO: 10.6
3245058	2016, Barrhead, DACO: 10.6
3245059	2016, Beaver, DACO: 10.6
3245060	2016, Big Lakes, DACO: 10.6
3245061	2016, Bighorn, DACO: 10.6
3245062	2016, Bonnyville, DACO: 10.6
3245063	2016, Brazeau, DACO: 10.6
3245064	2016, Camrose, DACO: 10.6
3245065	2016, Cardston, DACO: 10.6
3245066	2016, Clear Hills, DACO: 10.6
3245067	2016, Clearwater, DACO: 10.6
3245068	2016, Cypress, DACO: 10.6
3245069	2016, Fairview, DACO: 10.6
3245070	2016, Flagstaff, DACO: 10.6
3245071	2016, Foothills, DACO: 10.6
3245072	2016, Forty Mile, DACO: 10.6
3245073	2016, Grande Prairie, DACO : 10.6
3245074	2016, Greenview, DACO: 10.6
3245075	2016, Kneehill, DACO: 10.6
3245076	2016, Lac La Biche, DACO : 10.6
3245077	2016, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3245078	2016, Lacombe, DACO: 10.6
3245079	2016, Lamont, DACO: 10.6
3245080	2016, Leduc, DACO: 10.6
3245081	2016, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3245082	2016, Lethbridge, DACO: 10.6
3245083	2016, Minburn, DACO: 10.6
3245084	2016, Mountain View, DACO: 10.6
3245085	2016, Newell, DACO: 10.6
3245086	2016, Northern Lights, DACO: 10.6
3245087	2016, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3245088	2016, Paintearth, DACO: 10.6
3245089	2016, Parkland, DACO: 10.6
3245090	2016, Peace, DACO: 10.6

3245091	2016, Pincher Creek, DACO: 10.6
3245092	2016, Ponoka, DACO: 10.6
3245093	2016, Provost, DACO: 10.6
3245094	2016, Ranchland, DACO: 10.6
3245095	2016, Rocky View, DACO: 10.6
3245096	2016, Saddle Hills, DACO: 10.6
3245097	2016, Smoky Lake, DACO: 10.6
3245098	2016, Smoky River, DACO: 10.6
3245099	2016, Special Area 2, DACO: 10.6
3245100	2016, Special Area 3, DACO: 10.6
3245101	2016, Special Area 4, DACO: 10.6
3245102	2016, Spirit River, DACO: 10.6
3245103	2016, St Paul, DACO: 10.6
3245104	2016, Starland, DACO: 10.6
3245105	2016, Stettler, DACO: 10.6
3245106	2016, Sturgeon, DACO: 10.6
3245107	2016, Taber, DACO: 10.6
3245108	2016, Thorhild, DACO: 10.6
3245109	2016, Two Hills, DACO: 10.6
3245110	2016, Vermilion River, DACO: 10.6
3245111	2016, Vulcan, DACO: 10.6
3245112	2016, Wainwright, DACO: 10.6
3245113	2016, Warner, DACO: 10.6
3245114	2016, Westlock, DACO: 10.6
3245115	2016, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3245116	2016, Wheatland, DACO: 10.6
3245117	2016, Willow Creek, DACO: 10.6
3245118	2016, Woodlands, DACO: 10.6
3245119	2016, Yellowhead, DACO: 10.6
3245129	2017, Athabasca, DACO: 10.6
3245130	2017, Barrhead, DACO: 10.6
3245131	2017, Beaver, DACO: 10.6
3245132	2017, Big Lakes, DACO: 10.6
3245133	2017, Bighorn, DACO: 10.6
3245134	2017, Birch Hills, DACO: 10.6
3245135	2017, Bonnyville, DACO: 10.6
3245136	2017, Brazeau, DACO: 10.6
3245137	2017, Camrose, DACO: 10.6
3245138	2017, Cardston, DACO: 10.6
3245139	2017, Clear Hills, DACO: 10.6
3245140	2017, Clearwater, DACO: 10.6
3245141	2017, Cypress, DACO: 10.6

3245142	2017, Fairview, DACO: 10.6
3245143	2017, Flagstaff, DACO: 10.6
3245144	2017, Foothills, DACO: 10.6
3245145	2017, Forty Mile, DACO: 10.6
3245146	2017, Grande Prairie, DACO : 10.6
3245147	2017, Greenview, DACO: 10.6
3245148	2017, Kneehill, DACO: 10.6
3245149	2017, Lac La Biche, DACO : 10.6
3245150	2017, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3245151	2017, Lacombe, DACO: 10.6
3245152	2017, Lamont, DACO: 10.6
3245153	2017, Leduc, DACO: 10.6
3245154	2017, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3245155	2017, Lethbridge, DACO: 10.6
3245156	2017, Minburn, DACO: 10.6
3245157	2017, Mountain View, DACO: 10.6
3245158	2017, Newell, DACO: 10.6
3245159	2017, Northern Lights, DACO: 10.6
3245160	2017, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3245161	2017, Paintearth, DACO: 10.6
3245162	2017, Parkland, DACO: 10.6
3245163	2017, Peace, DACO: 10.6
3245164	2017, Pincher Creek, DACO: 10.6
3245165	2017, Ponoka, DACO: 10.6
3245166	2017, Provost, DACO: 10.6
3245167	2017, Ranchland, DACO: 10.6
3245168	2017, Red Deer, DACO: 10.6
3245169	2017, Rocky View, DACO: 10.6
3245170	2017, Saddle Hills, DACO: 10.6
3245171	2017, Smoky Lake, DACO: 10.6
3245172	2017, Smoky River, DACO: 10.6
3245173	2017, Special Area 2, DACO: 10.6
3245174	2017, Special Area 3, DACO: 10.6
3245175	2017, Special Area 4, DACO: 10.6
3245176	2017, Spirit River, DACO: 10.6
3245177	2017, St Paul, DACO: 10.6
3245178	2017, Starland, DACO: 10.6
3245179	2017, Stettler, DACO: 10.6
3245180	2017, Strathcona, DACO: 10.6
3245181	2017, Taber, DACO: 10.6
3245182	2017, THorhild, DACO: 10.6
3245183	2017, Two Hills, DACO: 10.6

3245184	2017, Vermilion RIver, DACO: 10.6
3245185	2017, Vulcan, DACO: 10.6
3245186	2017, Wainwright, DACO: 10.6
3245187	2017, Warner, DACO: 10.6
3245188	2017, Westlock, DACO: 10.6
3245189	2017, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3245190	2017, Wheatland, DACO: 10.6
3245191	2017, Willow Creek, DACO: 10.6
3245192	2017, Woodlands, DACO: 10.6
3245193	2017, Yellowhead, DACO: 10.6
3245197	2018, Acadia, DACO: 10.6
3245198	2018, Athabasca, DACO: 10.6
3245199	2018, Barrhead, DACO: 10.6
3245200	2018, Beaver, DACO: 10.6
3245201	2018, Big Lakes, DACO: 10.6
3245202	2018, Bighorn, DACO: 10.6
3245203	2018, Birch Hills, DACO: 10.6
3245204	2018, Bonnyville, DACO: 10.6
3245205	2018, Brazeau, DACO: 10.6
3245206	2018, Camrose, DACO: 10.6
3245207	2018, Cardston, DACO: 10.6
3245208	2018, Clear Hills, DACO: 10.6
3245210	2018, Clearwater, DACO: 10.6
3245211	2018, Cypress, DACO: 10.6
3245212	2018, Fairview, DACO: 10.6
3245213	2018, Flagstaff, DACO: 10.6
3245214	2018, Foothills, DACO: 10.6
3245215	2018, Forty Mile, DACO: 10.6
3245216	2018, Grande Prairie, DACO : 10.6
3245217	2018, Greenview, DACO: 10.6
3245218	2018, Kneehill, DACO: 10.6
3245219	2018, Lac La Biche, DACO : 10.6
3245220	2018, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3245221	2018, Lacombe, DACO: 10.6
3245222	2018, Leduc, DACO: 10.6
3245223	2018, lesser Slave River, DACO: 10.6
3245224	2018, Lethbridge, DACO: 10.6
3245225	2018, Mackenzie, DACO: 10.6
3245226	2018, Minburn, DACO: 10.6
3245227	2018, Mountain view, DACO: 10.6
3245228	2018, Newell, DACO: 10.6
3245229	2018, Northern Lights, DACO: 10.6

3245230	2018, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3245231	2018, Paintearth, DACO: 10.6
3245232	2018, Parkland, DACO: 10.6
3245233	2018, Peace, DACO: 10.6
3245234	2018, Pincher Creek, DACO: 10.6
3245235	2018, Ponoka, DACO: 10.6
3245236	2018, Provost, DACO: 10.6
3245237	2018, Ranchland, DACO: 10.6
3245238	2018, Red Deer, DACO: 10.6
3245239	2018, Rocky View, DACO: 10.6
3245240	2018, Saddle Hills, DACO: 10.6
3245241	2018, Smoky Lake, DACO: 10.6
3245242	2018, Smoky River, DACO: 10.6
3245243	2018, Special Area 2, DACO: 10.6
3245244	2018, Special Area 3, DACO: 10.6
3245245	2018, Special Area 4, DACO: 10.6
3245246	2018, Spirit River, DACO: 10.6
3245247	2018, St Paul, DACO: 10.6
3245248	2018, Starland, DACO: 10.6
3245249	2018, Stettler, DACO: 10.6
3245250	2018, Strathcona, DACO: 10.6
3245251	2018, Sturgeon, DACO: 10.6
3245252	2018, Taber, DACO: 10.6
3245253	2018, Thorhild, DACO: 10.6
3245254	2018, Two Hills, DACO: 10.6
3245255	2018, Vermilion RIver, DACO: 10.6
3245256	2018, Vulcan, DACO: 10.6
3245257	2018, Wainwright, DACO: 10.6
3245258	2018, Warner, DACO: 10.6
3245259	2018, Westlock, DACO: 10.6
3245260	2018, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3245261	2018, Wheatland, DACO: 10.6
3245262	2018, Willow Creek, DACO: 10.6
3245263	2018, Woodlands, DACO: 10.6
3245264	2018, Yellowhead, DACO: 10.6
3245267	2019, Acadia, DACO: 10.6
3245268	2019, Athabasca, DACO: 10.6
3245269	2019, Barrhead, DACO: 10.6
3245270	2019, Beaver, DACO: 10.6
3245271	2019, Big Lakes, DACO: 10.6
3245272	2019, Bighorn, DACO: 10.6
3245273	2019, Birch Hills, DACO: 10.6

3245274	2019, Bonnyville, DACO: 10.6
3245275	2019, Brazeau, DACO: 10.6
3245276	2019, Camrose, DACO: 10.6
3245277	2019, Cardston, DACO: 10.6
3245278	2019, Clear Hills, DACO: 10.6
3245279	2019, Clear water, DACO: 10.6
3245282	2019, Cypress, DACO: 10.6
3245283	2019, Fairview, DACO: 10.6
3245284	2019, Flagstaff, DACO: 10.6
3245285	2019, Foothills, DACO: 10.6
3245286	2019, Grande prairie, DACO : 10.6
3245287	2019, Greenview, DACO: 10.6
3245288	2019, Kneehill, DACO: 10.6
3245289	2019, Lac la Biche, DACO : 10.6
3245290	2019, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3245291	2019, Lacombe, DACO: 10.6
3245292	2019, Lamont, DACO: 10.6
3245293	2019, Leduc, DACO: 10.6
3245294	2019, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3245295	2019, Lethbridge, DACO: 10.6
3245296	2019, Minburn, DACO: 10.6
3245297	2019, Mountain View, DACO: 10.6
3245298	2019, Newell, DACO: 10.6
3245299	2019, Northern Lights, DACO: 10.6
3245300	2019, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3245301	2019, Paintearth, DACO: 10.6
3245302	2019, Parkland, DACO: 10.6
3245303	2019, Peace, DACO: 10.6
3245304	2019, Pincher Creek, DACO: 10.6
3245305	2019, Ponoka, DACO: 10.6
3245306	2019, Provost, DACO: 10.6
3245308	2019, Ranchland, DACO: 10.6
3245309	2019, Red Deer, DACO: 10.6
3245310	2019, Rocky View, DACO: 10.6
3245311	2019, Saddle Hills, DACO: 10.6
3245312	2019, Smoky Lake, DACO: 10.6
3245313	2019, Smoky River, DACO: 10.6
3245314	2019, Special Area 2, DACO: 10.6
3245315	2019, Special Area 3, DACO: 10.6
3245316	2019, Special Area 4, DACO: 10.6
3245317	2019, St Paul, DACO: 10.6
3245318	2019, Stettler, DACO: 10.6

3245319	2019, Strathcona, DACO: 10.6
3245320	2019, Taber, DACO: 10.6
3245321	2021, Thorhild, DACO: 10.6
3245322	2019, Two Hills, DACO: 10.6
3245324	2019, Vermilion River, DACO: 10.6
3245325	2019, Vulcan, DACO: 10.6
3245326	2019, Wainwright, DACO: 10.6
3245327	2019, Warner, DACO: 10.6
3245328	2019, Westlock, DACO: 10.6
3245329	2019, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3245330	2019, Wheatla nd, DACO: 10.6
3245331	2019, Willow Creek, DACO: 10.6
3245332	2019, Woodlands, DACO: 10.6
3245333	2019, Yellowhead, DACO: 10.6
3245337	2020, Athabasca, DACO: 10.6
3245338	2020, Barrhead, DACO: 10.6
3245339	2020, Beaver, DACO: 10.6
3245340	2020, Big Lakes, DACO: 10.6
3245341	2020, Bighorn, DACO: 10.6
3245342	2020, Birch Hills, DACO: 10.6
3245343	2020, Bonnyville, DACO: 10.6
3245344	2020, Brazeau, DACO: 10.6
3245345	2020, Camrose, DACO: 10.6
3245346	2020, Cardston, DACO: 10.6
3245347	2020, Clear Hills, DACO: 10.6
3245348	2020, Clearwater, DACO: 10.6
3245349	2020, Cypress, DACO: 10.6
3245350	2020, Fairview, DACO: 10.6
3245351	2020, Flagstaff, DACO: 10.6
3245352	2020, Foothills, DACO: 10.6
3245353	2020, Forty mile, DACO: 10.6
3245354	2020, Grande Prairie, DACO : 10.6
3245355	2020, Greenview, DACO: 10.6
3245356	2020, Kneehill, DACO: 10.6
3245357	2020, Lac La Biche, DACO : 10.6
3245358	2020, Lac Ste Anne, DACO: 10.6
3245359	2020, Lacombe, DACO: 10.6
3245360	2020, Lamont, DACO: 10.6
3245361	2020, Leduc, DACO: 10.6
3245362	2020, Lesser Slave River, DACO: 10.6
3245363	2020, Lethbridge, DACO: 10.6
3245364	2020, Mackenzie, DACO: 10.6

3245365	2020, Minburn, DACO: 10.6
3245366	2020, Mountain View, DACO: 10.6
3245367	2020, Newell, DACO: 10.6
3245368	2020, Northern Lights, DACO: 10.6
3245369	2020, Northern Sunrise, DACO: 10.6
3245370	2020, Paintearth, DACO: 10.6
3245371	2020, Parkland, DACO: 10.6
3245372	2020, Peace, DACO: 10.6
3245373	2020, Pincher Creek, DACO: 10.6
3245374	2020, Ponoka, DACO: 10.6
3245375	2020, Provost, DACO: 10.6
3245376	2020, Ranchland, DACO: 10.6
3245377	2020, Red Deer, DACO: 10.6
3245378	2020, Rocky View, DACO: 10.6
3245379	2020, saddle Hills, DACO: 10.6
3245380	2020, Smoky Lake, DACO: 10.6
3245381	2020, Smoky RIver, DACO: 10.6
3245382	2020, Special Area 2, DACO: 10.6
3245383	2020, Special Area 3, DACO: 10.6
3245384	2020, Special Ara 4, DACO: 10.6
3245385	2020, Spirit River, DACO: 10.6
3245386	2021, St Paul, DACO: 10.6
3245387	2020, Starland, DACO: 10.6
3245388	2020, Stettler, DACO: 10.6
3245389	2020, Strathcona, DACO: 10.6
3245390	2020, Sturgeon, DACO: 10.6
3245391	2020, Taber, DACO: 10.6
3245392	2020, Thorhild, DACO: 10.6
3245393	2020, Two Hills, DACO: 10.6
3245394	2020, Vermilion River, DACO: 10.6
3245395	2020, Vulcan, DACO: 10.6
3245396	2020, Wainwright, DACO: 10.6
3245397	2020, Warner, DACO: 10.6
3245398	2020, Westlock, DACO: 10.6
3245399	2020, Wetaskiwin, DACO: 10.6
3245400	2020, Wheatland, DACO: 10.6
3245401	2020, Willow Creek, DACO: 10.6
3245402	2020, Woodlands, DACO: 10.6
3245403	2020, Yellowhead, DACO: 10.6
3267867	2021, Use Storage and Handling of Vertebrate Toxicants, DACO: 10.6
3267868	2021, 2010 Reports, DACO: 10.6
3267869	2021, 2011 Reports, DACO: 10.6

3267870	2021, 2012 Reports, DACO: 10.6
3267871	2021, 2013 Reports, DACO: 10.6
3267872	2021, 2014 Reports, DACO: 10.6
3267873	2021, 2015 Reports, DACO: 10.6
3267874	2021, 2016-2021 Reports, DACO: 10.6
3267875	2021, 1080 Cover Letter for F&W additional Info, DACO: 10.6
3267876	2021, 1080 Usage Summary, DACO: 10.6

Autres renseignements examinés

Renseignements non publiés – Strychnine

Numéro de document de l'ARLA	**Titre**
3255907	Wolf Awareness Alberta Freedom of Information and Protection of Privacy request AB FOIP E18-G-1236
3255908	Wolf Awareness Alberta Freedom of Information and Protection of Privacy request AB FOIP E19-G-3089
3255913	Wolf Awareness Alberta Freedom of Information and Protection of Privacy request AB FOIP E20-G-0611